CPAM DES ALPES-MARITIMES
48 avenue du Roi Robert
Comte de Provence
06180 Nice cedex 2

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE 12 ASCENSEURS
SITES DE LA CPAM 7 rue Pertinax et 48 avenue du Roi Robert
NICE

PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SIMPLIFIE

INDICE A	28/05/2026	Phase Conception	Etabli par Olivier DESTREE
INDICE B	01/07/2026	Phase Conception - DCE	Etabli par Olivier DESTREE
		01/07/2026 X DEGAINE INGENIERING 439, Avenue de Pessicart Sunset Villa - Bât. A - 06100 NICE SIRET 485 121 040 00029 Code NAF 7112B Tél. 04 89 00 30 26 Fax 08 90 20 90 45 CSPS Signé par : Travail	

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

AVANT PROPOS

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et du décret n°2003-68 du 24 janvier 2003, définissent les modalités de mise en œuvre de la coordination et précisent les obligations du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre, du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, (Coordonnateur S.P.S.) et des entreprises.

Article L. 4531-1 du code du travail : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

Le Coordonnateur S.P.S. veille à l'application des principes généraux de prévention (article L. 4121.1 du Code du Travail) à la fois pendant la phase conception et de réalisation.

1 - Éviter les risques ;

- 2 - Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3 - Combattre les risques à la source ;
- 4 - Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5 - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6 - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7 - Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants liés travail ;
- 8 - Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9 - Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Il organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales ou horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou transmettre et les observations particulières de sécurité et santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Il veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
Il tient à jour et adapte le P.G.C. et veille à son application.
Il complète le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
Il tient à jour, complète et conserve le Registre Journal.
Il reçoit, harmonise les P.P.S.P.S., et éventuellement, les fait modifier pour faire respecter les P.G.P. et les intègre au P.G.C. L'attention des entreprises est attirée sur la différence fondamentale entre le

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

P.H.S. et le P.P.S.P.S. : la prise en compte des risques que fait courir l'entreprise aux autres intervenants et vice versa.
Il veille à faire prendre les mesures prévues au P.G.C. propres à limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Les différentes entreprises (et sous-traitants) devront tenir compte du Plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Coordonnateur rappelle aux intervenants :
- Leur obligation de participer à la réunion d'inspection commune (R. 4532-13 du Code du Travail ;
- De suivre les observations du Coordonnateur de Sécurité ;
- De déclarer leurs sous-traitants et de mentionner leurs obligations en matière de Coordination Sécurité dans leurs contrats de sous-traitante.

Le Coordonnateur présente l'importance de la prévention liée à la coordination des activités des activités des entreprises sur le chantier, en particulier les risques liés à la coactivité.

Pour la réalisation de ces travaux, deux entreprises au minimum doivent intervenir sur le site et chacun des intervenants étudiera :

- Les risques internes ;
- Les risques importés ;
- Les risques exportés.

Les intervenants fourniront les documents suivants et prendront diverses dispositions :

- Un calendrier d'exécution détaillé afin d'analyser la coactivité ;
- L'évacuation des déblais : spécifier si les décharges sont agréées pour recevoir les matériaux extraits ;
- Une trousse de premiers secours sera en permanence à la disposition du personnel, ainsi que le nom du secouriste.

Autorité
Les observations du Coordonnateur sont prises en compte par le Maître d'Ouvrage. Si le Maître d'Ouvrage décide de ne pas tenir compte des observations du Coordonnateur, il doit proposer soit des solutions au moins équivalentes en matière de santé et sécurité, soit justifier son refus.

Pour tout travail qui n'est pas réalisé suivant le P.G.C. ou les P.P.S.P.S., le Coordonnateur en réfère au Maître d'Ouvrage qui prend toutes les mesures adéquates notamment en faisant arrêter le travail.

En cas d'urgence ou de danger grave et imminent et en l'absence du Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur S.P.S. se substitue à celui-ci pour exercer ses pouvoirs en matière de S.P.S., notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées, les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Moyens

Le Maître d'ouvrage donne libre accès au coordonnateur S.P.S. au chantier en respectant les principes de sécurité ; aux locaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions. Il autorise la participation autant de fois que nécessaire, aux différentes réunions de coordination techniques, de pilotage, de suivi de chantier.

Le coordonnateur S.P.S. doit être destinataire de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ; tous les documents d'exécution des ouvrages ; les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de ; par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclus, de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIFS INTERESSANT LE CHANTIER, ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE 7

1.1. PRESENTATION DU PROJET 7
1.1.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX 7
1.1.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE 7
1.2. PRESENTATION DES INTERVENANTS 9
.2.1 LOTS DES TRAVAUX 11
1.2.2. CALENDRIER GENERAL D'EXECUTION 11
1.2.3. EFFECTIFS PREVISIONNEL 11
1.2.4. CATEGORIE DE L'OPERATION ET DECLARATION PEALABLE 11

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRÊTEES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR 12

2.1. STRUCTURE ET NATURE DU SOL 12
2.2. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX 12
2.3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES 12
2.4. ACCES AU CHANTIER 12
2.5. INSTALLATION DE CHANTIER 13
2.6. CONTRÔLE DES PERSONNES AUTORISEES AU CHANTIER 14

3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT CONCERNANT, NOTAMMENT 15

3.1. LES VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES 15
3.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS, EN PARTICULIER POUR CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES 16
3.3. COLLECTE DES DONNEES LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES 17
3.4. DE LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES 17
3.5. LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES 17
3.6. L'UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE 18
3.6.1. PROTECTIONS COLLECTIVES 18
3.6.2. ELECTRICITE, EAU DE CHANTIER 18
3.6.3. BRANCHEMENTS ELECTRIQUES DIVERS 18
3.6.4. PROTECTIONS ET DISPOSITIFS DIFFERENTIELS 18
3.6.5. ECLAIRAGE DE CHANTIER 19
3.6.6. MATERIEL ELECTRIQUE 19
3.6.7. MAINTIEN DES INSTALLATIONS 19
3.6.8. INSTALLATION TELEPHONE 19
3.6.9. INSTALLATIONS SANITAIRES 20
3.6.10. VESTIAIRES 20
3.6.11. REFECTOIRE 20
3.6.12. TRAITEMENTS DES DECHETS ET EVACUATIONS 21
3.6.13. MAINTIEN EN SERVICE DES CIRCULATIONS (VEHICULES ET PIETONS) 21
3.6.14. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE 21
3.6.15. PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES 21
3.6.16. CONDITIONS DE TRAVAIL 25
3.6.17. SIGNALISATION DE CHANTIER 25
3.6.18. PHASES D'ACTIVITE DANGEREUSES ET MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES CORRESPONDANTES 26

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER 29

4.1. RESEAUX EXISTANTS 29
4.2. CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS 29
4.3. BATIMENTS AU VOISINAGE ET ENVIRONNEMENT DE CHANTIER : 29

5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT, 30

5.1. NETTOYAGE DE CHANTIER, ZONES DE STOCKAGES, ACCES SORTIE 30
5.2. NETTOYAGE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER 30
5.3. MESURES EN CAS DE DEFAILLANCE D'UNE ENTREPRISE 30

6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE 31

6.1. ORGANISATION DES SECOURS 31
6.2. INCENDIE 31

7. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 32

7.1. ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 32
7.2. SOUS-TRAITANTS 32
7.3. INSPECTIONS COMMUNES 32
7.4. FICHE DE SECURITE – ACCUEIL ET FORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER 32
7.5. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DE CONDITION DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T) 32
7.6. AFFICHAGE 33
7.7. PRINCIPAUX REGISTRES A TENIR SUR LE CHANTIER 33
7.8. AMIANTE ET PLOMB 34
ANNEXE – LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU CHANTIER 39
ANNEXE – PROJET DE PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER 40
ANNEXE – P.P.S.P.S. 52
ANNEXE – LISTE DES ENTREPRISES 55
ANNEXE – MODELE DE FICHE D'ACCUEIL 56
ANNEXE – METAH 59
ANNEXE – SCALP 62
ANNEXE – MONTAGE ET DEMONTAGE D'ASCENSEURS 65
ANNEXE – DESAMIANTAGE – SOUS-SECTION 3 67
ANNEXE – SS4 – TRAVAUX SUR MATERIAUX AMIANTES 79

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIFS INTERESSANT LE CHANTIER, ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

1.1. PRESENTATION DU PROJET

1.1.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE 12 ASCENSEURS

SITE DE PESSICART :

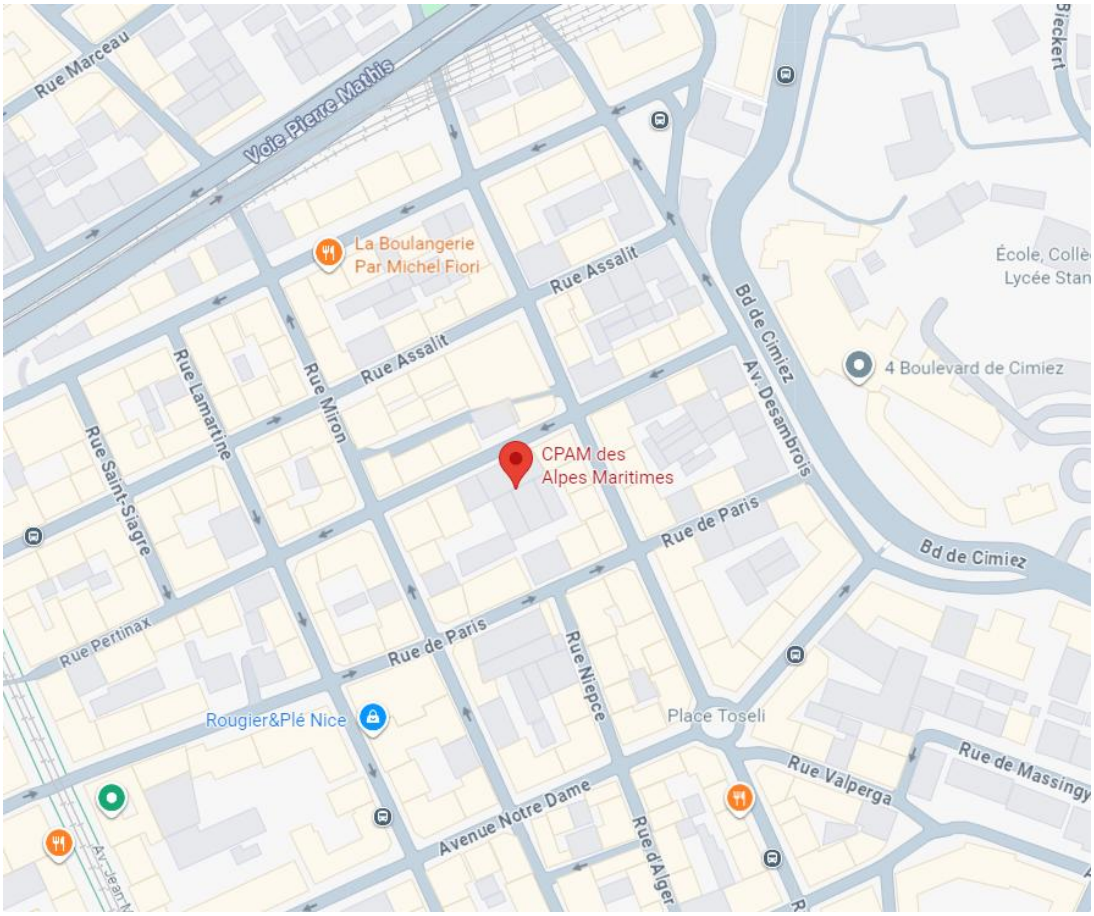
Bât. CHAGALL / Bât. MATISSE / Bât. CEZANNE / Bât. PICASSO / Bât. FRAGONARD / Bât. RENOIR Cafétaria + CE / Bât. CHERET / Bât. DUFY

SITE DE PERTINAX : 2 APPAREILS

1.1.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE

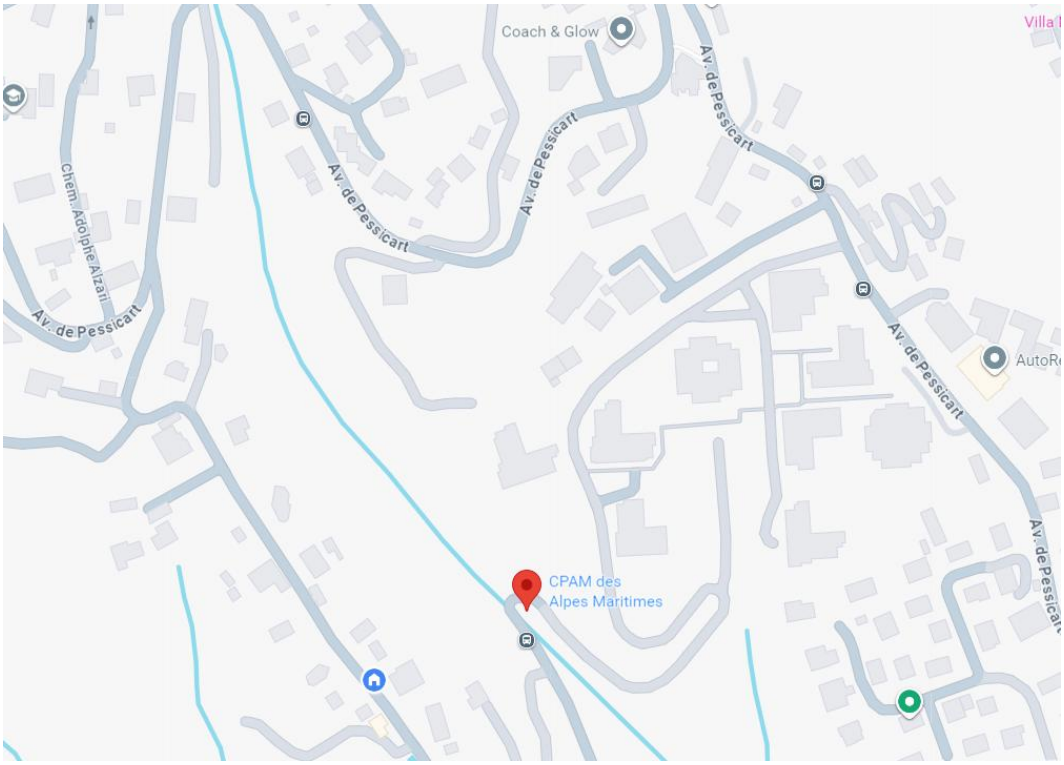
SITES DE LA CPAM 7 rue Pertinax et 48 avenue du Roi Robert
NICE

7 RUE PERTINAX



439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

AVENUE DU ROI ROBERT



1.2. PRESENTATION DES INTERVENANTS

Maître d'Ouvrage	Coordonnées	Représentants Coordonnées	Téléphones / fax
l'Assurance Maladie	CPAM DES ALPES-MARITIMES 48 avenue du Roi Robert Comte de Provence 06180 Nice cedex 2	M. BOISSAT BRON Ilyès Mail : ilyes.boissatbron@assurance-maladie.fr; Tél : 04 92 09 74 42 Mme BERTINO Laury Mail : laury.bertino@assurance-maladie.fr; Tél: 07 63 57 29 55	Tél : 04 92 09 74 42
Maître d'œuvre	**Coordonnées**	**Représentants Coordonnées**	**Téléphones / fax**
ACCEO Ascenseur	ACCEO 885 avenue du Dr Julien Lefevre 06270 VILLENEUVE LOUBET	M. Serge MARTIN - serge.martin@acceo.eu 06 43 46 99 24 M. Cyril ALCARAZ cyril.alcaraz@acceo.eu 04 92 09 74 42 Jordan CRETIN - jordan.cretin@acceo.eu 06 26 05 47 08 M. Bruno FONDET - bruno.fondet@acceo.eu 06 59 43 65 45	Tél : 04 8376 10 70
Bureau de Contrôle	**Coordonnées**	**Représentants Coordonnées**	**Téléphones / fax**
BUREAU VERITAS	BUREAU VERITAS Les Algorithmes Bât. Pythagore 2000, Route des Lucioles 06901 Sophia Antipolis	M. Soufiane AALILIJA Mail : soufiane.aalilija@bureauveritas.com Mob : 06 88 20 36 70	
Coordonnateur S.P.S.	**Coordonnées**	**Représentants Coordonnées**	**Téléphones / fax**
DEGAINE INGENIERING	DEGAINE INGENIERING 439 avenue de Pessicart Sunset Villa – Bât. A 06100 NICE	M. Olivier DESTREE Mail : olivier.destree@degaine-csps.fr Mob : 06 09 62 60 72	Tél : 04 89 00 30 26 Fax : 08 90 20 90 45

Noms	Organismes de prévention	Coordonnées	Représentants Coordonnées	Téléphones / fax
DIRECCTE	Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	DREETS PACA 2 EME Unité de Contrôle Immeuble Communica 455 Promenade des Anglais CS43311 06206 NICE Cedex 3	2ème Unité de Contrôle – NICE ddets-uc2@alpes-maritimes.gouv.fr 4ème Unité de Contrôle – NICE NORD ddets-uc4@alpes-maritimes.gouv.fr	Tél : 04 93 72 76 34 Tél : 04 93 72 76 16
CARSAT	Carsat Retraite & Santé au travail Sud-Est	CARSAT Service prévention des risques 455 promenade des Anglais Le Phoenix 06200 NICE		Tél : 08 21 10 13 13 Fax :
BUREAU DE CONTRÔLE	OPPBTP La prévention BTP	O.P.P.B.T.P. 1890 chemin de Saint Bernard Les Portes du Soleil 06220 VALLAURIS		Tél : 04 92 96 06 76 Fax :
Noms	**Services Publics**	**Coordonnées**	**Représentants Coordonnées**	**Téléphones / fax**
MAIRIE	VILLE DE NICE #ILoveNice	VILLE DE NICE Rue de l'Hôtel de Ville 06300 NICE		Tél : 04 97 13 20 00 Fax :
SERVICES EXTERIEURS	NUMEROS D'URGENCE 17 POLICE-SECOURS 15 SAMU 18 SAPEURS-POMPIERS APPEL D'URGENCE EUROPEEN 112	POMPIERS SAMU POLICE		Tél : 18 Tél : 15 Tél : 17

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

.2.1 LOTS DES TRAVAUX

1 – LOT UNIQUE REMPALCEMENT DES ASCENSEURS

1.2.2. CALENDRIER GENERAL D'EXECUTION

Le délai d'exécution global des travaux est de ~~9 mois~~ incluant la période de préparation.(se référer au planning annexé)

Durant cette la période de préparation, les entreprises procéderont avec le coordonnateur à une visite d'inspection commune du chantier, qui devra leur permettre d'établir leur P.P.S.P.S.

Dans tous les cas le coordonnateur S.P.S. doit être en possession du P.P.S.P.S de chaque intervenant avant démarrage de ses travaux.

Les travaux sont soumis à un phasage très précis qui impacte différents interlocuteurs.

1.2.3. EFFECTIFS PREVISIONNEL

EFFECTIF PREVISIONNEL GLOBAL : 2 personnes
EFFECTIF PREVISIONNEL DE POINTE : 6 personnes

1.2.4. CATEGORIE DE L'OPERATION ET DECLARATION PEALABLE

Conformément au décret d'application n° 94-1159 du 26/12/1994, l'opération est classée en catégorie 3.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRÊTEES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1. STRUCTURE ET NATURE DU SOL

Sans objet.

2.2. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Travaux de remplacement de 12 ascenseurs sur les sites de la CPAM :
7 rue Pertinax – 06000 NICE
48 Avenue du Roi Robert Comte de Provence – 061000 NICE

2.3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Le chantier se situe en zone urbaine pour le site de Pertinax et zone péri-urbaine sur le site de l'avenue du Roi Robert.
Maintenir en permanence une voie d'accès et circulation piétons libres et dégagées.
Vigilance particulière quant à la manœuvre des engins, des camions, et lors des approvisionnements.
Les circulations seront neutralisées en partie en fonction de l'avancement des travaux. Un balisage sera mis en place.
Site de Pertinax : Accès public et livraison de chantier commun. Vigilance particulière + assistance pilotage manuel lors des phases de livraison.
Les protections collectives contre les chutes de hauteur seront à mettre en place et en cas d'impossibilité technique le personnel de chantier portera les équipements de protections individuels adaptés (harnais, stop chute…).

2.4. ACCES AU CHANTIER

L'accès au chantier se fera depuis : SITES DE LA CPAM 7 rue Pertinax et 48 avenue du Roi Robert - NICE
Les horaires de chantier et de livraisons devront être soumis à l'accord de la Mairie ou de la Police Municipale.
L'approvisionnement des matériaux et matériel se fera en application des règles du code de la route et des arrêtés préfectoraux.
Le code de la route s'appliquera lors de la circulation sur le chantier sauf dérogation
Les consignes aux chauffeurs seront clairement détaillées dans les P.P.S.P.S des sous-traitants transporteurs et des prestataires de service.

Les véhicules qui seront autorisés à accéder au chantier porteront obligatoirement la marque d'une entreprise autorisée à travailler sur le chantier (entreprises attributaires, sous-traitants).
Les personnes autorisées à pénétrer sur le chantier sont les suivantes :
- Seul les personnes liées par contrat à la réalisation de l'opération (Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, OPC, CSPS, contrôleur technique, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs).
- Les personnes autorisées par une disposition légale ou règlementaire (Inspection du Travail, CARSAT, OPPBTP, pompiers, services de police, médecin du travail).

Visite du chantier par des tiers :
L'accès au chantier est formellement interdit aux personnes étrangères au chantier (panneaux indicateurs « chantier interdit au public » à mettre à chaque entrée de chantier par **le titulaire du marché**.
Les visites de chantier seront soumises à l'accord du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, même pour les personnels des entreprises participant aux travaux mais n'étant pas affectés au chantier.

L'organisateur de la visite demeurera le seul responsable de la fourniture des E.P.I. ainsi que des éventuels dommages matériels subis par les visiteurs au cours de la visite.

2.5. INSTALLATION DE CHANTIER

L'entreprise titulaire proposera un plan d'installation de chantier et de phasage des travaux. Il devra mettre à disposition pendant toute la durée des travaux :

- Une base vie sera mise en place conformément aux dispositions réglementaires (articles R4533-2 à R4533-6 du Code du Travail).

R4533-2 : Une voie d'accès au chantier est construite pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins du périmètre d'emprise du chantier.
Cette voie est prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés.
Les voies d'accès sont constamment praticables. Les eaux pluviales sont drainées et évacuées. Ces voies sont convenablement éclairées.
R4533-3 : Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable est réalisé de manière à permettre une alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés aux travailleurs.
R4533-4 : Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés aux travailleurs.
R4533-5 : Les matières usées sont évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.
R4533-6 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut, sur la demande du maître d'ouvrage, accorder des dérogations à titre exceptionnel :
1º Aux règles d'accès prévues à l'article R. 4533-2 lorsque la configuration du chantier ou son isolement s'oppose soit à l'aménagement de tout ou partie des voies prévues à cet article, soit au respect des conditions fixées par celui-ci ;
2º Aux règles de raccordement prévues aux articles R. 4533-3 et R. 4533-4 lorsqu'il n'existe pas de réseau de distribution d'eau potable ou d'électricité à proximité du chantier.

La zone d'implantation des locaux destinés au personnel doit être indiquée sur le plan d'installation du chantier.
L'accessibilité des pompiers et des services de secours aux différentes installations de chantier et aux ouvrages devra être constamment assurée.

En ce qui concerne les parkings des véhicules des entreprises :
Une zone sera indiquée sur le plan d'installation de chantier.
Une clôture provisoire de chantier constituée de panneaux métalliques liaisonnés mécaniquement, afin de délimiter la zone de travaux autour de la base vie et de la zone de stockage.

L'entrepreneur devra assurer la stabilité de la clôture sous les effets du vent.

Les installations du site peuvent être utilisées si elles suffisent aux besoins du chantier.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

2.6. CONTRÔLE DES PERSONNES AUTORISEES AU CHANTIER

Les entreprises sont invitées à transmettre la liste de leur personnel présent sur le chantier. Cette liste qui peut être une copie du Registre Unique du Personnel aménagée pour être personnalisée au chantier, sera tenue à disposition de l'Inspecteur du Travail et organismes officiels lors de leurs visites sur le site.
Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'ouvrage le responsable de chantier et son suppléant, responsables qui doivent pouvoir être contactés de jour comme de nuit.
La liste des personnels que l'entreprise tient à jour sur le chantier est réputée composée de salariés ou d'intérimaires dûment reconnus et :
- Aptes médicalement,
- Ayant reçu la formation à la sécurité définie par le Code du Travail (Art. L. 4121 et suivants),
- En possession des autorisations de conduite à jour pour les conducteurs d'engins,
- En possession des habilitations nécessaires pour le domaine électrique.

Les personnes autorisées à pénétrer sur le chantier sont les suivantes :
- Seules les personnes liées par contrat à la réalisation de l'opération (Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, OPC, CSPS, contrôleur technique, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs).
- Les personnes autorisées par une disposition légale ou règlementaire (Inspection du Travail, CARSAT, OPPBTP, pompiers, services de police, médecin du travail).

- En cas de difficultés à identifier le personnel sur le site. À tout moment le Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre et le CSPS pourront demander aux ouvriers des entreprises de présenter leurs badges d'identification professionnelle BTP (Décret 2016-175 du 22 Février 2016 paru au journal officiel en Mars 2016). Seules les personnes titulaires du badge de chantier pourront travailler. Au titre de la protection des salariés, tout salarié détaché doit parler et comprendre le français. A défaut, l'employeur doit prendre à sa charge les services d'un interprète.

- À tout moment le Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre et le CSPS peuvent expulser du chantier une entreprise ou une personne pour le non-respect du port de badge ou une ayant un comportement dangereux ou en inadéquation avec le travail sur le chantier



439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT CONCERNANT, NOTAMMENT

3.1. LES VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES

L'accès au chantier se fera à partir de l'entrée principale du site puis suivant le plan de circulation validé par l'exploitant et par le maître d'ouvrage.
Des heures de passage seront définies en fonction de l'activité scolaire
Cet accès sera analysé lors de la visite préalable
Les entreprises sont tenues de respecter les dispositions contenues dans les décrets ci-dessous mentionnées :

Décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995 relatif au règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

Les échafaudages devront répondre aux normes NF EN 12810, 12811 ; ainsi qu'aux vérifications réglementaires à effectuer sont prévues dans l'arrêté du 21 décembre 2004.

Rappel : Article R. R4323-69 du code du travail
Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.
Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Il comporte, notamment :
1° La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;
2° La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;
3° Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
4° Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;
5° Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;
6° Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.
Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.

Toute mise à disposition ou prêt d'échafaudages, de nacelles, de ponts volants, de grues… ; feront l'objet d'un contrat écrit et signé par les entreprises concernées.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

METAH : Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur
Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

MESA : Ascenseurs définitifs en phase chantier
Sans objet.

SCALP : Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels
Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

3.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS, EN PARTICULIER POUR CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES

Toute utilisation de grue(s) fera l'objet d'une autorisation préalable auprès du Maître d'Ouvrage.

Grues mobiles et tous engins utilisés pour le levage :
Renversement de la grue ou de l'engin
- Les engins interviendront à partir d'un sol stabilisé, plan et résistant.
- Les patins de stabilisation des engins seront correctement calés au sol.
- Distance de sécurité suffisante de la position de l'engin par rapport au bord des fouilles et talus.
- Respect des charges maximales autorisées par le constructeur. Levage des charges compatible avec l'engin.
- Respect de la surcharge suite à un accroissement inconsidéré de la portée et du dévers de l'engin.
- Prise en compte de la vitesse du vent

Rupture d'apparaux de levage ; Chute de charges ; Apparaux ou conditionnement mal mis ou mal fait.
Chute de matériaux ou matériels en cours de levage et manutention
- Utilisation d'apparaux conformes et contrôlés.
- Appareils et accessoires de levage vérifiés (certificat de contrôle sans réserve datant de moins de 6 mois) inséré dans Registre de Sécurité.
- Levage des charges compatibles avec les engins.
- Utilisation des engins de levage en respectant les recommandations du constructeur.
- Interdiction de lever des charges par les ligatures d'emballage ou de conditionnement.
- Personnel formé à l'élingage.
- Obligation de mettre sous filet toutes charges non conditionnées d'origine.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Heurts avec personnel ou ouvrages existants

- Clôturer le périmètre de déplacement des engins et des charges.
- Personne compétente et munie d'un certificat à la conduite en sécurité (C.A.C.E.S.) suivant recommandations CNAM/CRAM R 377 modifiée
- Evolution des charges par l'opérateur dans des conditions de bonne visibilité.
- Personnes en nombre suffisant pour assistance aux opérations de déchargement et guider les manœuvres dans le cas de mauvaise visibilité.
- L'entreprise doit s'inquiéter auprès de ses fournisseurs des conditions de transport, conditionnement et déchargement des produits afin que sur le chantier, leur manutention ne puisse en aucun cas générer des risques de renversement ou écrasement de personnes.
- Interdiction de stationnement sous les charges.
- Les consignes de sécurité seront établies et portées à la connaissance du personnel.

Engins utilisés, conformes à la réglementation et contrôles techniques à jour. Conducteurs d'engins certificat d'aptitude en règle.

3.3. COLLECTE DES DONNEES LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'emprise du chantier sera définie avec le Maître d'Ouvrage :
- Aucun stockage ne se fera hors cette zone. Les matériels et matériaux seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins du chantier.
- L'entreprise devra débarrasser quotidiennement tous les déchets et matériaux au fur à mesure de leur production et les évacuer à la décharge publique appropriée.

3.4. DE LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES

Dito article 3.3.

3.5. LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES

Dito article 3.3.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

3.6. L'UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE

3.6.1. PROTECTIONS COLLECTIVES

L'entreprise proposera une protection collective pour la réalisation de sa prestation et cette dernière sera étudiée lors de la visite préalable avec le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur.
En cas de sous-traitants, l'entreprise devra protéger les autres intervenants des risques qu'elle leur fait encourir de par ses propres prestations.
A ce titre, l'entreprise devra baliser ses prestations (barrières ou autres protections mécaniques), organiser des cheminements et circulations sans danger, etc…

3.6.2. ELECTRICITE, EAU DE CHANTIER

L'énergie électrique ainsi que l'eau nécessaire à l'intervention des entreprises. Les demandes de compteur seront faites auprès des concessionnaires.

Un coffret de chantier sera installé pour les installations de chantier.
Le titulaire de marché devra assurer les besoins de leurs sous-traitants.
Cette installation provisoire sera vérifiée par un organisme agréé et subsistera jusqu'à la fin des travaux T.C.E.

3.6.3. BRANCHEMENTS ELECTRIQUES DIVERS

L'ensemble des installations sera exécuté par du personnel habilité.

Tout le matériel devra être conforme aux règlements et normes en vigueur tant pour le fonctionnement de l'outillage courant, que pour les moyens portatifs d'éclairage.
En aucun cas, les coffrets de chantier ne seront prévus pour le branchement d'appareils de forte puissance tels que postes de soudure, monte matériaux... Le raccordement de tels appareils incombera à l'entreprise qui en aura l'usage.

Le nombre d'armoire sera calculé de façon à ce qu'il y ait au moins une armoire dans un <u>rayon égal à 25 m</u>

3.6.4. PROTECTIONS ET DISPOSITIFS DIFFERENTIELS

La sélection des protections se fera sur 3 niveaux :

Circuits terminaux	Disjoncteur différentiel 30 mA instantané obligatoire
A chaque niveau de circuit	Disjoncteur différentiel 30 mA retardé 50 milli-secondes
En tête d'installation	1 Ampère retardé – 0.2 secondes minimum

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Les circuits force (coffrets) et éclairage seront séparés. Les alimentations spécifiques se feront directement à partir du tableau de protection principal de chantier, avec ses propres protections.

3.6.5. ECLAIRAGE DE CHANTIER

Il sera réalisé, par, **une installation d'éclairage de chantier** sur les bases suivantes :

Zones et voies de circulation	60 lux minimum
Zones de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux minimum
Postes de travail permanent	200 lux minimum

3.6.6. MATERIEL ELECTRIQUE

Tout le matériel électrique sera conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers, à savoir :

Rallonges	Type H 07 RNF
Enrouleurs	Catégorie B NFC 61720
Prises	Indice de Protection IP 447
Baladeuses	NFC 71.008
Phares halogènes	Norme NF avec grille de protection

3.6.7. MAINTIEN DES INSTALLATIONS

L'entreprise titulaire du marché sera responsable de l'entretien des installations électriques (notamment le changement des ampoules) ainsi que des contrôles périodiques.

3.6.8. INSTALLATION TELEPHONE

Les téléphones portables se substitueront à des lignes fixes

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

3.6.9. INSTALLATIONS SANITAIRES

Ces installations seront dimensionnées pour répondre à la réglementation soit :
- 1 WC et 1 urinoir pour 20 personnes
- 1 lavabo ou (rampes) pour 10 personnes, à température réglable, et raccordé aux réseaux en eau potable, électricité et assainissement.
- 1 douche pour les travaux salissants
-Tenus en état de constante propreté
- Tout stockage de quelque matériel et produits que ce soit est interdit dans ce local.
- En raison des risques de présence de « légionnelles », les circuits d'eau seront nettoyés, notamment si les locaux ne sont pas utilisés depuis plusieurs semaines.

Des sanitaires chimiques lestés, tous titulaires d'un contrat d'entretien prévoyant vidange et nettoyage nécessaires, seront mis en place pour les zones de travail hors installation de chantier.

Les besoins en eau potable seront assurés par n'importe quel moyen.

3.6.10. VESTIAIRES

Définition :

Bungalow isolé thermiquement,
Eclairé naturellement et électriquement, chauffé, aéré
Equipé d'une armoire vestiaire à double compartiment, de bancs ou chaises en nombre correspondant à l'effectif du chantier.

Réglementation :

1,25 m2 par personne
Le bungalow sera nettoyé au moins une fois par jour.

3.6.11. REFECTOIRE

Définition :

Bungalow isolé thermiquement,
Eclairé naturellement et électriquement, chauffé,
Equipé de moyens chauffants, d'un réfrigérateur de capacité suffisante (si plus de 10 personnes),
De tables et de chaises ou bancs correspondant à l'effectif du chantier

Réglementation :

1,50 m2 par personne
Le bungalow sera nettoyé au moins une fois par jour.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

3.6.12. TRAITEMENTS DES DECHETS ET EVACUATIONS

Il se fera conformément aux règlements en vigueur, dans des décharges agrées, et sera assurée par chaque entreprise.
Les entreprises devront prévoir une évacuation quotidienne des gravats.

Le titulaire du marché mettra en place des installations sanitaires, vestiaires, réfectoires, stockage, protections collectives y compris raccordement aux réseaux, chauffage, éclairage et entretien.

3.6.13. MAINTIEN EN SERVICE DES CIRCULATIONS (VEHICULES ET PIETONS)

L'entreprise titulaire du marché veillera à ce que la circulation des véhicules et des piétons soit constamment assurée et se fasse en sécurité pour les usagers et le personnel de chantier.

3.6.14. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE

L'entreprise aura à sa charge pendant toute la durée des travaux la mise en place de toutes les protections nécessaires.
Les interactions des entreprises sur le site seront envisageables selon la planification des travaux.
L'organisation du chantier évitera au maximum l'intervention de plusieurs équipes simultanément dans un même espace.
Si plusieurs entreprises devaient travailler ensemble sur un point spécial, elles devraient se rapprocher en collaboration avec le coordonnateur SPS pour définir les moyens mis en commun pour ce travail et le mentionneront dans leur PPSPS.
La hauteur limitée des différents postes de travail ;
L'accès au site limité pour les poids lourds, nécessitant la demande d'arrêté de circulation avec contraintes horaires (transport de nuit) et itinéraire imposé si nécessaire.

3.6.15. PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

En plus des risques liés au travail manuel, il existe des risques biologiques et aux travaux en espaces confinés liés au site.
Les dispositifs de sécurité personnels devront être respectés (casques, harnais, lunettes, chaussures de sécurité, gilet haute visibilité fluorescent…)
Le titulaire du marché mettra en évidence dans son PPSPS la liste des protections mises en place.

Risques biologiques et espaces confinés
Le port de détecteurs de gaz est obligatoire pour tous les ouvriers travaillant ou circulant dans les zones à risques.

Une personne devra rester à l'extérieur des zones à risques pour veiller et pouvoir appeler les secours

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Les ouvriers devront avoir leurs carnets de vaccination à jour. Les vaccins seront spécifiques et en relation avec le travail au contact des eaux usées.
Les zones le pouvant seront capotées et cloisonnées afin d'éviter un export ou un apport d'air vicié contaminé.

Des ventilations seront mises en place afin de renouveler l'air. Il faut s'assurer que le débit d'air général soit suffisant pour assurer une atmosphère de travail saine.

L'employeur doit mettre à disposition du personnel des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) adaptes et doit pourvoir à leur entretien. Les EPI sont stockées dans des zones propres et sèches.

Les équipements de protection individuelle (gants, lunettes-masques, appareils de protection respiratoire…) sont choisis en fonction des risques encourus. Ils sont préconisés en complément des mesures de prévention collective (capotage, ventilation…)

Les tâches en station nécessitent souvent la manipulation de pièces mécaniques ou d'objets pouvant être contaminés. Les mains sont protégées par des gants étanches (pour éviter la contamination) et résistants aux coupures.

Des lunettes-masques sont portées pour se pré- munir des projections, par exemple lors de prélèvements d'eau dans les bassins, ou lors de l'utilisation du jet d'eau.

Les demi-masques jetables FFP 2 sont portés en présence de bioaérosols, pour des opérations exceptionnelles et de courtes durées, lors de travaux particulièrement exposant ou dans des locaux contaminés. La filtration antiparticules est complétée d'une filtration anti-gaz selon les cas.
Afin d'améliorer le confort de l'utilisateur, lors de tâches longues ou nécessitant un effort physique important, des appareils de protection respiratoire à ventilation assistée (cagoules, casques ou masques complets) peuvent être préconisés.

Après chaque utilisation, les EPI réutilisables (lunettes-masques, appareil de protection respiratoire, gants) sont nettoyées selon les consignes du fabricant, puis stockés dans un endroit propre et sec. Les gants sont lavés, alors qu'ils sont encore portés par l'opérateur, en suivant la procédure de lavage des mains (voir ci-contre « Procédure de lavage des mains »). Les gants sont ensuite ôtés et mis à sécher, suspendus par la manchette. L'opérateur se lave les mains après avoir nettoyé les EPI.

Pour une utilisation du jet d'eau de courte durée, la tenue de travail doit comporter des vêtements couvrants, des gants étanches, une visière ou des lunettes-masques et un demi-masque jetable FFP2.

Pour les opérations de nettoyage prolongées (nettoyage de bassin…), le personnel doit porter des vêtements imperméables, des gants étanches et, pour améliorer le confort de l'utilisateur, un appareil de protection respiratoire a ventilation assistée TH2P ou TM1P.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Protections individuelles

Les protections individuelles peuvent être envisagées lorsque les protections collectives ne peuvent matériellement être mises en place.
Les entreprises mettront à la disposition de leur personnel des équipements et les protections individuelles adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention.
En ce qui concerne les intérimaires, il est d'usage que leurs équipements soient fournis par la Société d'Intérim. En tout état de cause, c'est l'entreprise intervenante qui est responsable du respect de la réglementation, et qui doit suppléer au manque d'équipement éventuel.

Chaussures, Casque et Combinaisons de travail

Tout salarié doit porter en permanence des chaussures de sécurité à bouts renforcés et semelles métalliques imperforables, un casque de sécurité ainsi qu'une combinaison de travail.
NB : Le travail torse nu est interdit.

Lunettes de sécurité

A chaque fois que nécessaire, (piochage, ponçage, soudure...) le port des lunettes de sécurité est obligatoire.

Protections auditives

A chaque fois que nécessaire, (piochage, sciage, découpe à la lapidaire, pistolet, …) le port de protection auditive est obligatoire.

Dans le cadre de la lutte contre les agressions dues au bruit, l'usage des postes radio ne sera autorisé que dans la mesure où l'utilisation est discrète, faute de quoi l'usage en sera strictement interdit.

<u>Echelle du risque : (décret du 21 avril 1988)</u>

DB (A)	CLASSE DU RISQUE POUR L'OUIE
> 90	Danger avéré de lésions irréversibles (port de protections obligatoire)
85<£<90	Danger présumé de lésions irréversibles (mises à disposition de protection obligatoire)
<85	Compatible avec la préservation de l'ouïe

Masques anti-poussières

A chaque fois que nécessaire, (ponçage...) le port du masque est obligatoire.

Protection des mains

Les entreprises fourniront les gants nécessaires, adaptés à l'usage (manutention ferraillage, coulage de béton, soudage, ...).

Protection des membres inférieurs.

Genouillères

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Maladies Professionnelles

Les entreprises feront faire des mesures des bruits émis par leurs différents engins et matériels au démarrage des tâches. Elles porteront de préférence leur choix sur du matériel insonorisé. L'emploi de matériel anti- vibratile est obligatoire quand il existe.

Protection contre les vapeurs toxiques

Les entreprises utilisant des produits contenant des solvants doivent fournir les fiches de composition chimique de leurs produits, et prendre les mesures adéquates pour la mise en œuvre des produits (aération des locaux, masques, et toutes autres protections individuelles).
La soudure sur acier galvanisé (chemins de câbles, canalisation, serrurerie...) dégageant des vapeurs cancérigènes, devra se faire avec précaution dans des espaces ventilés et avec masque adapté.
En conséquence les entreprises chargées des lots Etanchéité, Peinture, Revêtement de façade, notamment, devront fournir les fiches de données de sécurité (FDS) et éventuellement les fiches toxicologiques.

Protection contre les noyades

Une liaison radio ou téléphonique sera constamment maintenue,
Une embarcation armée sera, en permanence, tenue en alerte,
Le personnel, travaillant en mer ou en bordure de mer sera muni d'un gilet de sauvetage.

Manutention manuelle

Chaque entreprise intervenante se doit de mettre en place les équipements nécessaires pour éviter le recours à la manutention manuelle des charges supérieures à 50 kg

L'approvisionnement et le stockage des matériaux seront faits au plus près des postes de travail de façon à réduire les distances de transport (disposition à prendre avec le Coordonnateur S.P.S dans le plan de zones de livraison et stockage).

Protection contre les fers en attente (à béton ou autres)

Les fers à béton en attente seront protégés, à l'avancement, par des capuchons.

Harnais de sécurité

Le harnais de sécurité ne doit être utilisé comme moyen de prévention des chutes de hauteur que pour des interventions ponctuelles, de courte durée et non répétitives. Dans ce cas, l'entrepreneur devra désigner une personne compétente qui :

- S'assurera que le harnais est muni d'un système d'arrêt de chute ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre
- S'assurera que les points d'ancrage sont sûrs (accès en sécurité), résistants et en nombre suffisant
- Vérifiera l'installation du matériel (harnais, longe, ligne de vie, etc.…) pour chaque salarié
- Surveillera en permanence l'exécution des travaux.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Huile de décoffrage
L'entreprise fournira la Fiche De Sécurité de l'huile de décoffrage qu'il utilisera sur ce chantier. Son PPSPS en fera mention.

3.6.16. CONDITIONS DE TRAVAIL

Les horaires de chantier seront aménagés de façon à réduire au minimum les nuisances. Un planning avec les interventions de tous les intervenants sera étudié avec le Maître d'Ouvrage.

3.6.17. SIGNALISATION DE CHANTIER

Les quatre principes de la signalisation temporaire devront être en permanence à l'esprit des ouvriers et du personnel d'encadrement de l'entreprise.
Une chainette rouge et blanche en plastique sera mise ne place pour délimiter la zone de chantier. Cette dernière sera maintenue pendant toute la durée des travaux. Les supports de maintien de la chainette ne devront pas être métalliques.

Principe d'adaptation
Fonction de la voie, nature de la voie, nature de la situation rencontrée, importance du chantier et du danger, visibilité, importance du trafic…
Principe de cohérence :
Contradiction avec l'existant…
Principe de valorisation :
Justifiée, évolutive, non gênante, retirée ou masquée si inutile, continuité de jalonnement…
Principe de lisibilité et de concentration :
Réglementaire, limitée ou suffisante, bien implantée, propre et en bon état…
La signalisation d'approche et de fin de prescription (fourniture, mise en place, entretien et dépose) est à la charge de l'entreprise mandataire.
Chaque entreprise doit assurer la signalisation de position de ses prestations (fourniture, mise en place et entretien).
L'entreprise désignera en début de chantier un agent qui supervisera la bonne tenue de la signalisation et qui disposera de tous les moyens d'intervention aussi bien la semaine que durant les congés de fin de semaine et les jours chômés, ceci de jour comme de nuit.
Précautions particulières à prendre en compte :
Les problèmes de circulation devront être traités en collaboration avec le M.O

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

3.6.18. PHASES D'ACTIVITE DANGEREUSES ET MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES CORRESPONDANTES

NATURE DU RISQUE		MESURES DE PREVENTION
☒	Accès-circulation routière	Mettre en place le balisage et la signalisation conforme à la règlementation Aménagement de cheminements pour la circulation des piétons Maintenir les circulations en état de propreté Respecter le code de la route et sa signalisation verticale et horizontale Faire respecter le port d'une tenue de sécurité haute visibilité (classe 2) Equiper les engins de chantier, véhicules de transport de personnel et camions de gyrophares et avertisseur de recul Former le personnel à la gestion des confits et des personnes agressives Stationner les véhicules aux endroits déterminés par le chargé d'opération et durant la période convenue (durant chargement ou déchargement par exemple).
☒	Accès-circulation piétons	Laisser la priorité aux piétons, aux véhicules publics et de secours Stationner les véhicules aux endroits déterminés par le chargé d'opération et durant la période convenue (durant chargement ou déchargement par exemple).
☒	Collision et heurt	Définir et organiser la rotation des engins de transports. Définir les priorités. Limiter le nombre de personnel à pied et interdire l'accès au chantier à toute personne extérieure à celui-ci. Privilégier l'utilisation d'engins et de véhicules équipés de dispositifs d'aide à la conduite. S'assurer que tous les engins et véhicules roulent avec les feux de croisement allumés. S'assurer que tous les intervenants à pied sont équipés d'un vêtement haute visibilité. Prévoir des tours d'éclairage pour les travaux de nocturnes. Signaler et baliser toute intervention sur la piste et en bordure de celle-ci.
☒	Renversement d'engins	Equilibrer les charges. Limiter la vitesse lors des demi-tours, particulièrement dans les zones de dévers. Vérifier le positionnement de la pelle en rétro sur la plateforme de chargement. Entretenir la zone de déballe. Circuler sur des zones stabilisées. Utiliser des engins équipés de cabine ROPS (Roll-Over Protective Structure – Structure de protection en cas de renversement).
☒	Déchargement /Transport sur site-port manuel de charge	Limiter le poids des charges (25 kg /personne) et le tonnage journalier. Porter équipements de protection individuelle adaptés chaussures sécurité gants. Utiliser des moyens de manutention mécanique (transpalettes, chariots à roulettes, diable, hayon élévateur…).
☒	Réalisation prestation-travail simultanée à l'exploitation ou à plusieurs entreprises	Réaliser un planning ou un phasage des travaux afin d'éviter la coactivité et diffuser ce planning à toutes les entreprises concernées. Respecter le planning et les contraintes définis lors du retour de l'exploitant (Horaires, stationnement, etc.…). Respecter toutes les mesures de prévention rédigées dans les pièces écrites : Cahier des charges, Plan de prévention, P.P.S.P.S y compris celles des opérations environnantes. Valider par retour le planning et transmettre les conditions d'interventions à mettre en place au préalable
☒	Intervention à l'aide d'équipements bruyants	Effectuer les travaux bruyants en dehors des heures d'exploitation si possible. Privilégier les machines et équipements à faible émission sonore Isoler les machines et équipements bruyants (locaux séparés, séparation physique). Limiter le temps de fonctionnement des machines ou équipements bruyants. Port des EPI adaptés : protection auditive (casque anti-bruit ou bouchons d'oreilles selon convenance et nécessité).

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

NATURE DU RISQUE		MESURES DE PREVENTION
☒	Amiante	Faire réaliser les diagnostics préalablement aux travaux. En fonction du retour des analyses rédiger un plan de retrait ou évacuer les déchets en décharge en fonction de la catégorie du type de déchets rencontrés. Enlever et emmener les matériaux et déchets dans des centres de traitement, décharges ou sites agréés (installations de stockage de déchets dangereux ISDD) S'assurer de la mise en place d'un suivi des déchets avec le site de réception (rédaction d'un bordereau de suivi des déchets). Qualification SS3/SS4 de l'entreprise Etablissement d'un Plan de Retrait ou d'une Méthodologie avant intervention
☒	Aménagement de cheminements pour la circulation des piétons	Consultez les diagnostics préalables au démarrage des travaux.
☒	Intervention créant des poussières (béton, bois, plâtre,)	Supprimer le risque à la source lorsque c'est possible (aspiration, arrosage, extraction d'air…). Port des EPI adaptés : protection contre les poussières (demi masque FFP2).
☒	Bruit	Faire respecter le port des EPI : protections auditives Eteindre le moteur de l'engin en cas d'attente prolongée Maintenir fermé les systèmes de capotage Travaux bruyants interdits à certaines heures
☒	Poussières	Porter les EPI : masque anti-poussière de type FPP2 / FFP3 et lunettes de protection Arroser régulièrement les pistes de circulation pour réduire les poussières Conduire portes et fenêtres fermées. Privilégier les engins climatisés.
☒	Intervention sur tableaux électrique, tableaux divisionnaires ; TGBT ; coffret, feux de circulation, caméras…	Consignation électrique des équipements par personnel habilitée. Personnel habilité et qualifié pour intervenir sur le matériel électrique. Port des EPI adaptés Mise en place de coffret électrique de chantier (aux normes en vigueur). Refermer les coffrets ou local technique, ne pas les laisser ouvert sans surveillance.
☒	Electrisation / Electrocution / explosion de gaz	Effectuer les DT/DICT préalablement au démarrage des travaux. Obtenir les plans et réponses au DICT et respecter les instructions données par les exploitants et concessionnaires. Personnel qualifié AIPR pour les conducteurs d'engins et encadrants du chantier. Obtenir la consignation du réseau par le concessionnaire. En cas d'impossibilité technique de consignation, faire procéder au marquage piquetage des réseaux. Distance limite de voisinage et d'approche minimale à ne pas dépasser en fonction de la nature du réseau. Guider la pelle par une personne formée et habilitée Faire connaitre à l'ensemble du personnel, les consignes à tenir en cas de dommage sur un réseau.
☐	Circulation et manœuvre d'engins	Mettre en place la signalisation et le balisage adapté. S'assurer de « toujours être vu du conducteur ». Assistance pilotage manuel lors des manœuvres par une homme trafic. Interdire toute circulation (piétons/véhicules) dans la zone d'évolution des engins. Port des EPI obligatoire et en particulier le gilet haute visibilité (casse 2).
☐	Atmosphère / Ambiance de travail en milieu confiné	Intervention à minium 3 personnes. 1 en surface et 2 en zone de travaux. Liaison radio entre intervenants. Secouriste du travail. Qualification du personnel ATEX. Ventilation et éclairage en adéquation avec la zone des travaux. Port des EPI adaptés, détecteurs 4 gaz

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

NATURE DU RISQUE		MESURES DE PREVENTION
☐	Utilisation d'engins de levage et de terrassement	Préalablement effectuer les DICT Implantation et marquage / piquetage des réseaux identifié. Consignation des réseaux. Distance de sécurité vis-à-vis des réseaux sous-tension ou en charge. Réalisation de sondages. Privilégier l'aspiratrice et la pioche à air à proximité des réseaux. Confiez l'utilisation d'engin de levage (bras, grue, …), engin de terrassement à un salarié titulaire d'une autorisation de son employeur (CACES, autorisation de conduite…) Personnel qualifié AIPR Utilisation d'apparaux conformes et contrôlés Mettre en place la signalisation et le balisage adapté autour de la zone d'évolution des engins. Procéder à l'examen d'adéquation des charges préalablement aux travaux. Mettre en place un périmètre de sécurité adapté autour de la zone d'évolution des engins. Respect du port des EPI adaptés et notamment du gilet haute visibilité. Guider les manœuvres d'engins.
☒	Chute de plain-pied	Mettre en place la signalisation et le balisage adapté autour des fouilles Mettre en place les passerelles sécurisées pour le franchissement piétons des fouilles. Aménagement de cheminements pour la circulation des piétons Maintenir les circulations en état de propreté
☒	Manutention manuelle	Se faire aider pour manipuler les charges > 25 kg Ports des gants de manutention adaptés et des EPI adaptés Gestes et posture adapté afin de limiter les T.M.S.
☒	Chute de hauteur	Mettre en place une sécurisation périphérique collective avant tous travaux (échafaudage de pied, pont roulant, PIRL…). Les ouvriers sont formés au travail en hauteur et à l'utilisation de harnais et longes. Avoir harnais + longe à proximité en cas de nécessité de dépose de la protection collective.
☐	Décapage chimique	Il est strictement interdit du fumer. Produit inflammable Faire la demande d'un permis feu si nécessaire Avoir un extincteur ainsi qu'une manche à eau à proximité immédiate des travaux de décapage. Rincer à l'eau les zones d'application du décapant avant grattage. Respecter et décrire la méthodologie d'application et des travaux Mettre à la terre l'échafaudage Travailler par passe avec des zones décalées en partant du bas de la façade. Ne pas laisser le décapant agir sans surveillance
☐	Incendie / travaux par points chaud	Il est interdit du fumer dans les locaux. Faire la demande d'un permis feu si nécessaire Avoir un extincteur à proximité immédiate des travaux par points chaud. Arrêter les travaux par points chaud au moins une demi-heure avant le départ du chantier et vérifier l'absence de feu couvant.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. RESEAUX EXISTANTS

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T
- Demandes d'arrêtés - Municipaux de circulation
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous-traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées â la maitrise d'œuvre Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

4.2. CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Non défini ce jour.

4.3. BATIMENTS AU VOISINAGE ET ENVIRONNEMENT DE CHANTIER :

Le chantier est implanté est en zone urbaine et péri-urbaine.

Une séparation physique des locaux de base vie et de stockage vis-à-vis des copropriétaires sera à mettre en place. La protection de l'environnement, et le maintien des voies de circulation seront à maintenir pendant toute la durée du chantier.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT,

5.1. NETTOYAGE DE CHANTIER, ZONES DE STOCKAGES, ACCES SORTIE

Le chantier sera maintenu en état de propreté. Le nettoyage du chantier sera réalisé journalière ment par chaque entreprise à tout moment de son intervention. Les gravois triés sur place dans les bennes appropriées et évacués à la décharge publique appropriée.
Le nettoyage des engins sera assuré avant la sortie des véhicules sur la voie publique.
Les postes de travail, d'accès et de circulation seront en permanence dégagés de tout matériel afin de permettre la circulation du personnel et les éventuelles évacuations.

5.2. NETTOYAGE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Au minimum une fois par semaine (locaux de base vie).
Quotidiennement pour les pistes d'accès, voie publique et zone de lavage.

5.3. MESURES EN CAS DE DEFAILLANCE D'UNE ENTREPRISE

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable pourront faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants seront imputés aux entreprises défaillantes

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

6.1. ORGANISATION DES SECOURS

Chaque entreprise désignera avant le démarrage des travaux un responsable de chantier.
Les secouristes porteront un casque ou un chasuble muni d'un macaron S.S.T
La liste des Sauveteurs Secouristes du Travail sera incluse dans le PPPPS.
- Chaque entreprise devra être équipée d'une trousse de premier secours en permanence sur le chantier,
- Un poste téléphonique accessible dans le bâtiment ou un téléphone portable, seront disponibles et pour appeler les secours en cas d'accident.
- ***En cas d'accident*** : prévenir immédiatement le sauveteur secouriste du travail (à définir pour chaque lot) sur le chantier qui prendra les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours, parallèlement appeler le **18 ou 112** avec téléphone portable et dire :

« Ici LE CHANTIER DE : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE 12 ASCENSEURS
SITUEE
AU SITES DE LA CPAM 7 rue Pertinax et 48 avenue du Roi Robert - NICE»

Préciser la nature de l'accident et la position du blessé,
Signaler le nom et l'état du (des) blessés,
Fixer le point de rendez-vous.
Ne pas raccrocher le premier et faire répéter le message ».

- Un secouriste sera désigné
- Dans le cantonnement, affichage obligatoire du poster « en cas d'accident » type O.P.P.B.T.P. ou similaire.

6.2. INCENDIE

Il est strictement interdit de fumer et d'allumer des feux dans la zone de travaux ou sur les abords du chantier.

Si nécessaire un permis feux sera demandé journalière ment pour des travaux avec risque incendie.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

7. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1. ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Chaque entreprise adjudicataire aura à fournir son P.P.S.P.S. au Coordonnateur S.P.S. préalablement aux travaux et ce, dans un délai de 30 jours, à compter de la signature de leurs marchés.
Le coordonnateur à 8 jours pour notifier les observations éventuelles et harmoniser les PPSPS.
L'entreprise a aussi 8 jours après les observations du coordonnateur pour apporter ses modifications.
Lors de la visite préalable en présence des intervenants, il sera étudié :
- L'étude des risques avec les inspections communes.
- Le mode opératoire.
- Le planning des travaux.

Les entreprises étrangères ou employant du personnel étranger devront être à jour des attestations administratives et avoir sur site en permanence un interprète parlant parfaitement la langue française et la langue du pays d'origine.

7.2. SOUS-TRAITANTS

Chaque entreprise faisant intervenir des sous-traitants devra obligatoirement remettre à ces derniers un exemplaire du dernier P.G.C. afin de leur faire établir leurs propres P.P.S.P.S. Ils disposeront de 30 jours pour établir leur PPSPS après notification de leur marché (délai de 8 jours pour les corps d'état secondaires et travaux accessoires). Il sera interdit à toute entreprise de travailler sur le site si l'inspection commune n'a pas été effectuée et si le PPSPS n'a pas été remis.

7.3. INSPECTIONS COMMUNES

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer que suite aux inspections communes et à la réception par le coordonnateur des P.P.S.P.S.

L'inspection commune se tient en présence de chaque entreprise, qu'elle soit titulaire, cotraitante, sous-traitante ou travailleur indépendant (sauf les prestataires). Elle sert à préciser les consignes à observer ou à transmettre en fonction des travaux.

7.4. FICHE DE SECURITE – ACCUEIL ET FORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER

Obligation de l'employeur envers son personnel (décret du 20/03/79). Information à faire auprès des salariés.
Etablir une "fiche d'accueil sécurité chantier" à l'arrivée du salarié sur le chantier.
Autorisation de conduite en fonction du matériel utilisé.

7.5. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DE CONDITION DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T)

Sans objet : l'opération est une opération de 3ème catégorie.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

7.6. AFFICHAGE

Le Maître d'Ouvrage affichera une copie de la déclaration préalable d'ouverture de chantier, sur le site et s'assurera de sa mise à jour régulière.
L'entreprise titulaire devra afficher :
1. l'adresse du service médical du travail
2. l'adresse des secours d'urgence
3. le nom et les coordonnées de l'Inspection du Travail

Toutes les entreprises devront afficher :
4. la liste des personnes présentes sur le chantier
5. la liste de leur personnel S.S.T (Sauveteur Secouriste du Travail)

7.7. PRINCIPAUX REGISTRES A TENIR SUR LE CHANTIER

Registre de l'Inspection du Travail et s'il y a lieu du Comité d'Hygiène et de Sécurité : Code du Travail - Art. L-620-4 et R-231-99

Registre des contrôles techniques de sécurité : Code du Travail. Décrets des 23 août 1947, 14 novembre 1962 et 8 janvier 1965.

A tenir à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

N.B. : La périodicité des vérifications n'exclut aucunement les inspections journalières ou avant chaque installation.

Registre des observations : Décret du 8 janvier 1965 - Art. 24

A la disposition des travailleurs pour inscrire leurs observations sur l'état du matériel et des installations et signaler un danger présumé en cette matière.

Registre des accidents bénins :

Sous réserve d'autorisation de la CRAM, les employeurs ont la possibilité de ne pas déclarer les accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux, sous réserve de les inscrire sur un registre spécial.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

7.8. AMIANTE ET PLOMB

AMIANTE : Voir récapitulatif et détail dans le CCTP – MPCA sur 6 appareils.
RAAT APAVE RAAT Mis à jour pas d'amiante détecté en plus :
C26118743_CPAM_Bât Cezanne Amiante avant travaux V2 - Rapport n°3296148.1 du 26/03/26 – Présence de matériaux et produits contenants de l'Amiante (Portes Cabine ascenseur).
C26118743_CPAM Bât Cezanne V4_Amiante avant travaux
C26118743_CPAM_Bât Chagall Amiante avant travaux - Rapport n° T241553936 du 27/03/26 – Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenants de l'Amiante.
C26118743_CPAM Bât Chagall V4_Amiante avant travaux
C26118743_CPAM_Bât Cheret Amiante avant travaux - Rapport n° T241553936 du 30/03/26 – Présence de matériaux et produits contenants de l'Amiante (Enduits murs palier ascenseurs et murs cage d'ascenseur).
C26118743_CPAM Bât Cheret V4_Amiante avant travaux + (Portes Cabine ascenseur
C26118743_CPAM_Bât Matisse Amiante avant travauxV2 - Rapport n° T241553936 du 26/03/26 – Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenants de l'Amiante.
C26118743_CPAM Bât Matisse V4_Amiante avant travaux – Pas d'amiante
C26118743_CPAM_Bât Picasso Amiante avant travaux V2 - Rapport n°3296148.1 du 26/03/26 – Présence de matériaux et produits contenants de l'Amiante (Portes Cabine ascenseur).
C26118743_CPAM Bât Picasso_Amiante avant travaux
C26118743_CPAM_Bât Renoir Amiante avant travaux - Rapport n° T241553936 du 01/04/26 – Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenants de l'Amiante.
C26118743_CPAM Bât Renoir V4_Amiante avant travaux - Présence de matériaux et produits contenants de l'Amiante (Portes Cabine ascenseur).
C26118743_CPAM_Fragonard_Amiante avant travaux - Rapport n° T241553936 du 27/03/26 – Présence de matériaux et produits contenants de l'Amiante (Enduits murs palier ascenseurs et murs cage d'ascenseur R+1).
C26118743_CPAM Bât Fragonnard V4_Amiante avant travaux +(Portes Cabine ascenseur).
C26118743_CPAM_Pertinax_Amiante avant travaux - Rapport n° T241553936 du 27/03/26 – Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenants de l'Amiante.
C26118743_CPAM bât Pertinax_Amiante avant travaux V4 - Pas d'amiante
C26118743_CPAM Bât Dufy V4_Amiante avant travaux - – Présence de matériaux et produits contenants de l'Amiante (Enduits murs palier ascenseurs et murs cage d'ascenseur).

Amiante : L'article 10-4 du décret n°96-97 modifié rend obligatoire le repérage amiante avant travaux de démolition d'immeuble bâti.
Si des matériaux amiantés sont présent dans le bâtiment à réhabilité, c'est derniers feront l'objet d'un plan de retrait établi par une entreprise habilitée conformément à l'article 23 du décret n°96-97 modifié.

Les entreprises qui doivent intervenir sur le chantier prendront les dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante tel que défini aux articles R.4412-139 à R.4412-148 du code du travail.

L'entreprise qui exécutera les travaux de retrait d'amiante sera qualifié (1512) AFNOR ou QUALIBAT. Cette dernière respectera notamment les articles ci-dessous du Code du Travail :

RISQUES D'EXPOSITION A L'AMIANTE

Sous-Section 1 : Champ d'application et définitions
Art. R. 4412-94 à 4412-96

Sous-Section 2 :Dispositions communes à toutes les activités

Art. R. 4412-97 à 4412-113

Sous-Section 3 :Dispositions spécifiques aux activités de confinement et de retrait d'amiante
Art. R. 4412-114 à 4412-138

Sous-Section 4 : Dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante
Art. R. 4412-139 à 4412.148

Décret 2011-629
Page 5 : Paragraphe III
Consignes générales de sécurité pour limiter les risques d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. Informations générales
Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels.

2. Consignes générales de sécurité
A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante
Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage. L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :
manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment,
déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
L'émission de poussières peut être limitée :
par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière
en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements de protection est recommandé.
Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante
Stockage des déchets sur le site
Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.
Elimination des déchets
Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.
Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes
Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

L’entreprise titulaire du lot désamiantage, devra remettre une copie du plan de retrait amiante qui à été envoyé en RAR aux organismes (DDIRECTE, CARSAT, Médecin du Travail, OPPBTP) au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux de désamiantage.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

PLOMB : récapitulatif et détail dans le CCTP

CREP avant travaux APAVE Remis :

C26118743_CPAM Bât Chagall_Plomb avant travaux – Rapport n°T241553936 du 27/03/26 – Présence de revêtements contenant du Plomb (Peinture de sol).

C26118743_CPAM bât Chagall V4_Plomb avant travaux

C26118743_CPAM Bât Renoir_Plomb avant travaux – Rapport n°T241553936 du 01/04/26 – Présence de revêtements contenant du Plomb (Peinture de sol).

C26118743_CPAM bât Renoir V4_Plomb avant travaux

C26118743_CPAM_Bât Cezanne_Plomb avant travaux - Rapport n°3296148.1 du 26/03/26 – Présence de revêtements contenant du Plomb (Peinture de sol).

C26118743_CPAM bât Cezanne V4_Plomb avant travaux

C26118743_CPAM_Bât Cheret_Plomb avant travaux - Rapport n°3296148.1 du 30/03/26 – Présence de revêtements contenant du Plomb (Peinture de sol).

C26118743_CPAM bât Cheret V4_Plomb avant travaux

C26118743_CPAM_Bât Dufy_Plomb avant travaux - Rapport n° T241553936 du 26/03/26 – Présence de revêtements contenant du Plomb (Peinture de sol).

C26118743_CPAM bât Dufy V4_Plomb avant travaux

C26118743_CPAM_Bât Fragonard_Plomb avant travaux - Rapport n° T241553936 du 27/03/26 – Présence de revêtements contenant du Plomb (Peinture de sol).

C26118743_CPAM bât Fragonnard V4_Plomb avant travaux

C26118743_CPAM_Bât Matisse_Plomb avant travaux travaux - Rapport n° T241553936 du 26/03/26 – Présence de revêtements contenant du Plomb (Peinture de sol).

C26118743_CPAM bât Matisse V4_Plomb avant travaux

C26118743_CPAM_Bât Picasso_Plomb avant travaux - Rapport n° 3296148.1 du 26/03/26 – Présence de revêtements contenant du Plomb (Peinture de sol).

C26118743_CPAM bât Picasso V4_Plomb avant travaux

C26118743_CPAM_Pertinax_Plomb avant travaux - Rapport n° T241553936 du 27/03/26 – Présence de revêtements contenant du Plomb (Eléments jaunes moteur ascenseurs A et B)

C26118743_CPAM bât Pertinax V4_Plomb avant travaux

Plomb : Décret N° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique

Si des peintures contenant du plomb sont présentes dans le bâtiment à réhabiliter, la dépose de ces matériaux s'effectuera par une entreprise habilitée avec le port des équipements de protection individuelle adaptés. Les déchets seront envoyés en décharge de classe II

Respecter les dispositions des articles R. 4412-152 et R. 4412-156 à R. 4412-161 du Code du travail fixent des dispositions spécifiques au plomb concernant notamment l'interdiction de l'emploi du plomb dans les travaux de peinture, la mise à disposition de vestiaires, de douches, le stockage et l'entretien des vêtements contaminés, le respect de règles d'hygiène et enfin les modalités de la surveillance médicale spéciale à mettre en œuvre.

Limiter l'exposition au plomb en :

- remplacer les produits contenant du plomb par des produits moins toxiques,
- mettre en évidence et caractériser l'exposition,
- empêcher l'inhalation de plomb (aérosols et poussières),
- empêcher l'ingestion de plomb (mains, eau ou nourriture souillées).

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

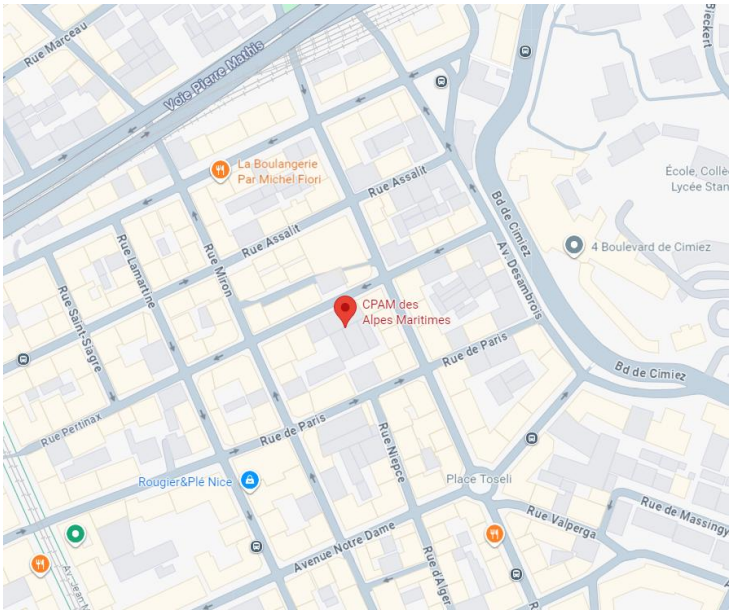
Dispositions spécifiques à l'exposition des peintures au plomb et à ses composés :

- les salariés doivent avoir à leur disposition et utiliser des vestiaires différents pour les vêtements de travail et pour les vêtements de ville, ceux-ci doivent être séparés par des douches ;
- l'employeur veille à ce que les travailleurs ne mangent pas et ne fument pas en vêtement de travail ;
- une surveillance médicale particulière est assurée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m^3 (calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de 8 heures), ou si une plombémie élevée (> 200 µg de plomb par litre de sang pour les hommes et 100 µg/l pour les femmes) est mesurée chez un travailleur ;
- la valeur limite biologique à ne pas dépasser est fixée à 400 µg de plomb par litre de sang pour les hommes et à 300 µg/l pour les femmes ;
- la valeur limite moyenne d'exposition (VME) pour le plomb et ses composées est fixée à 0,1 mg/m^3 (exprimé en plomb métallique).

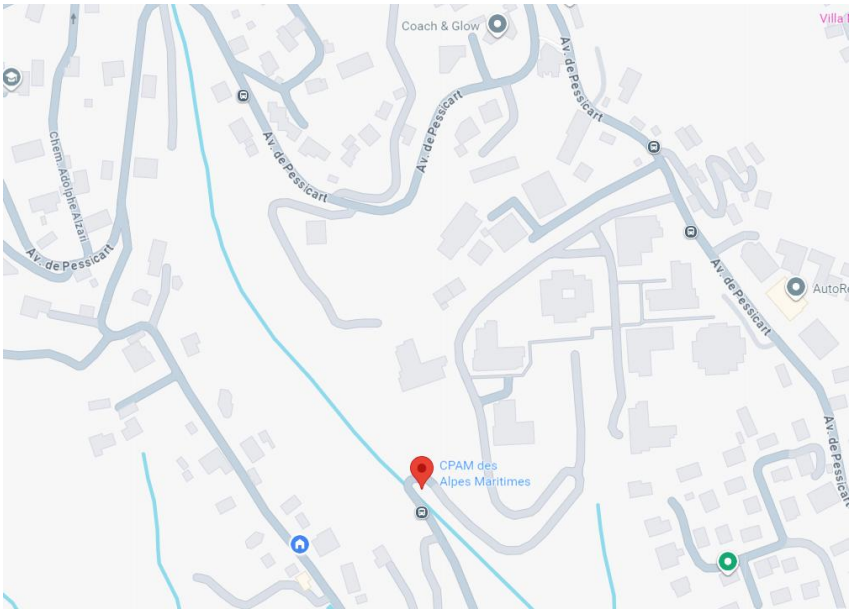
439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Annexe – Localisation géographique du chantier

7 RUE PERTINAX



AVENUE DU ROI ROBERT

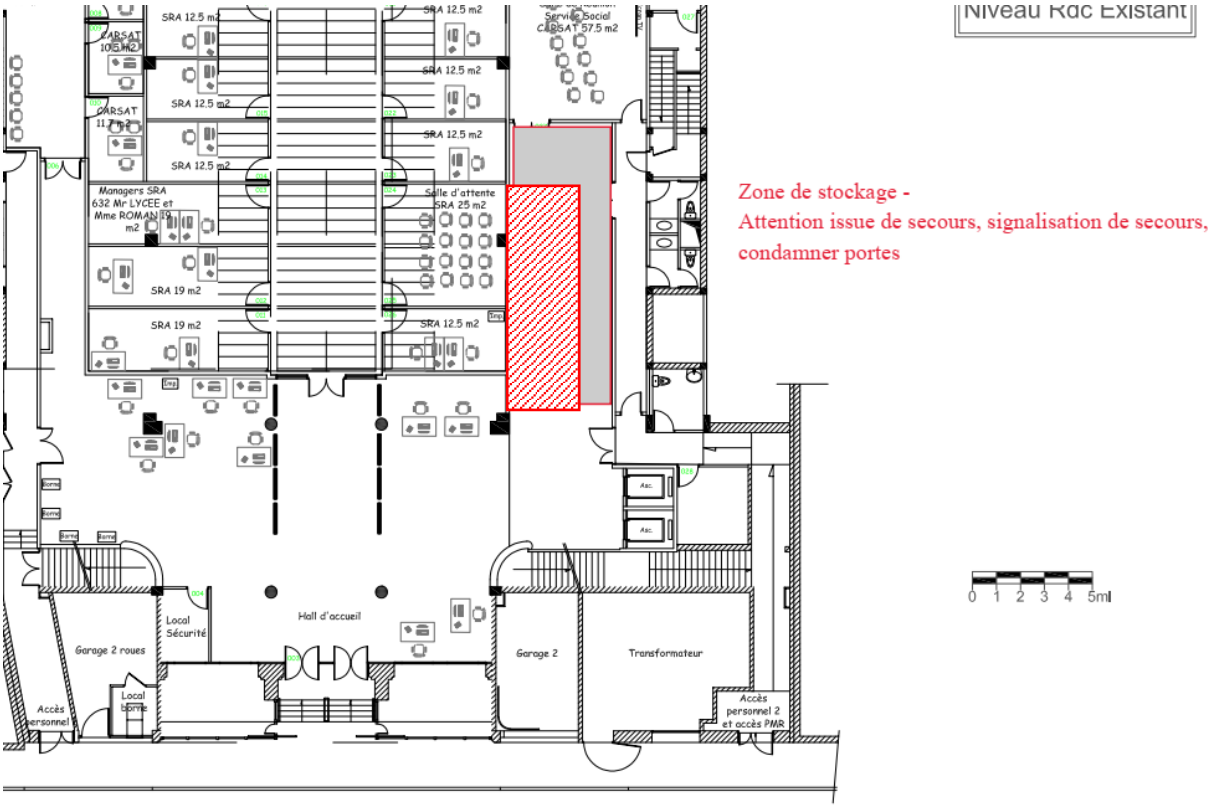


439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Annexe – Projet de Plan d'Installation de Chantier

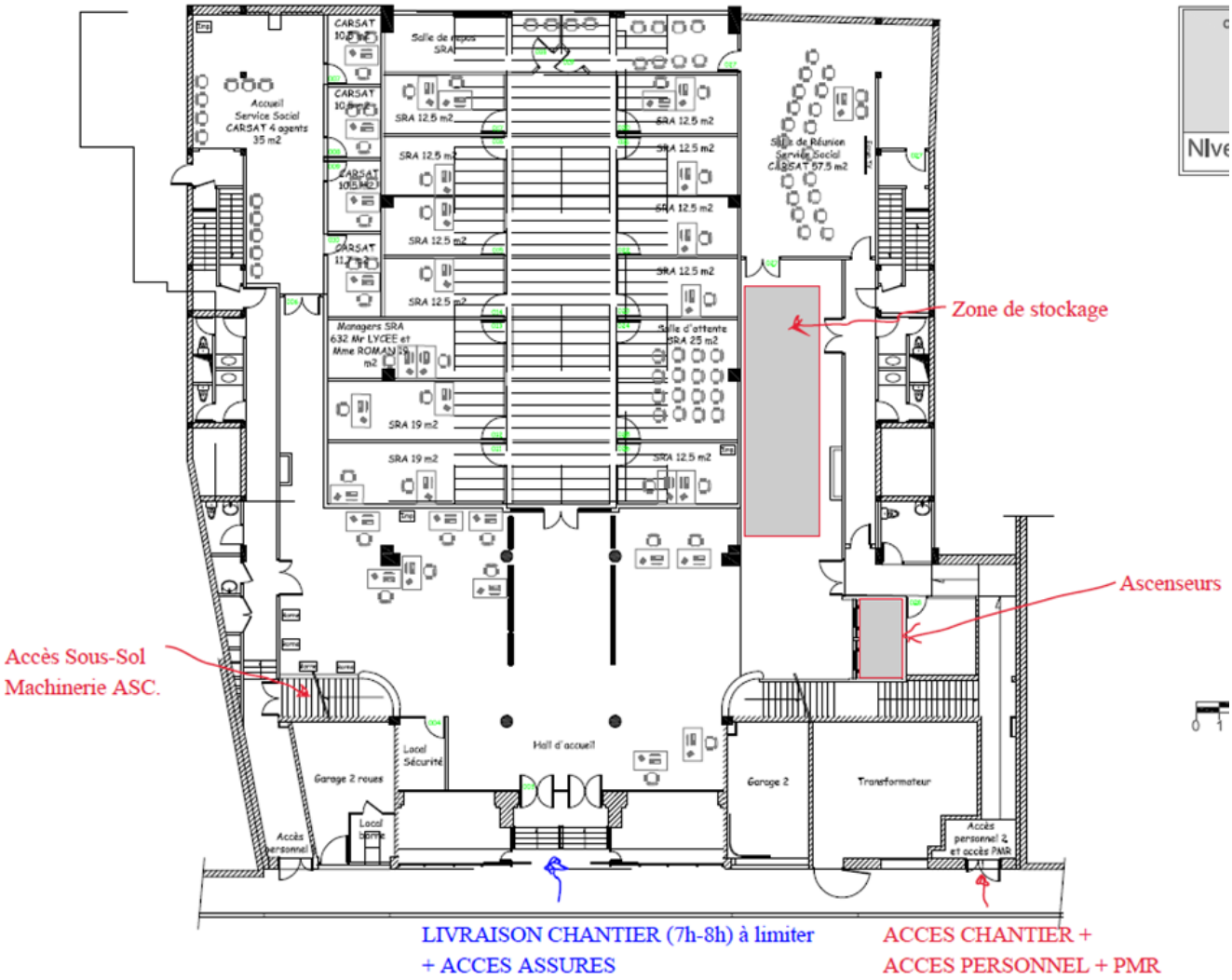
Zones de stockages prédéfinies

PERTINAX



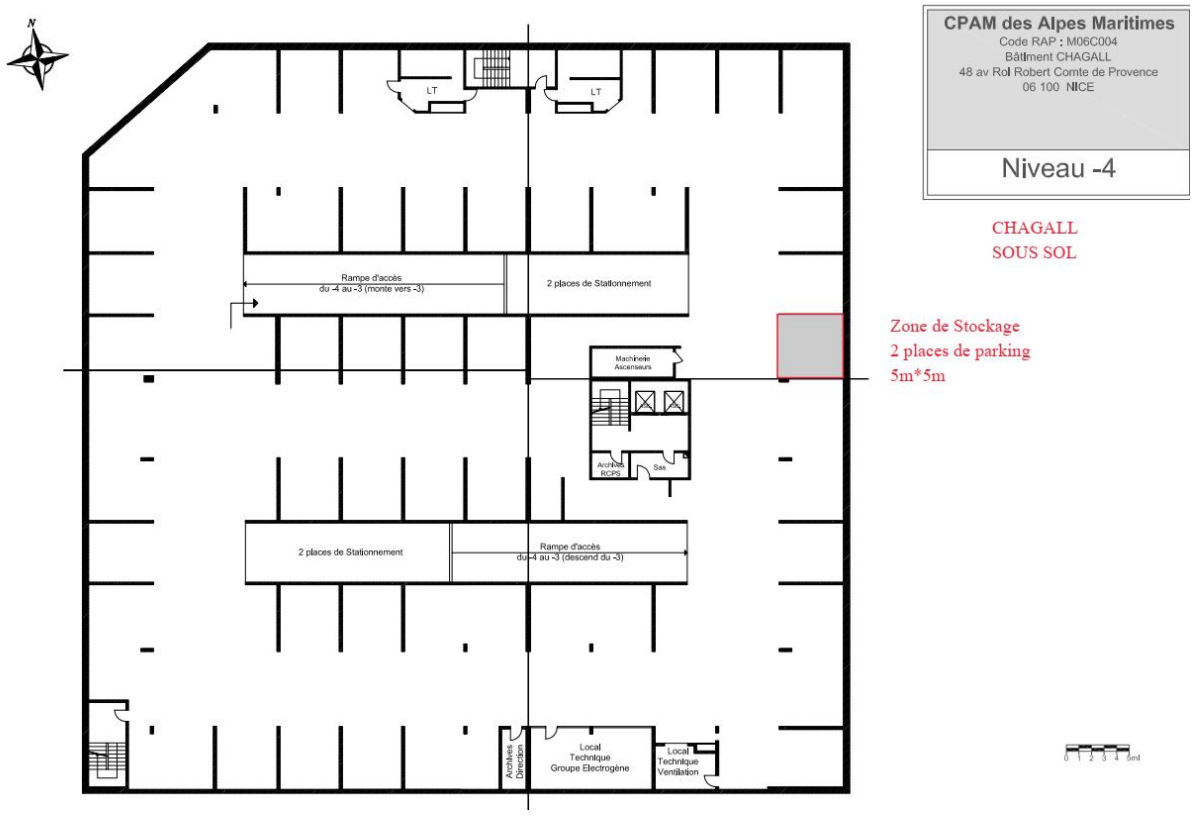


439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B



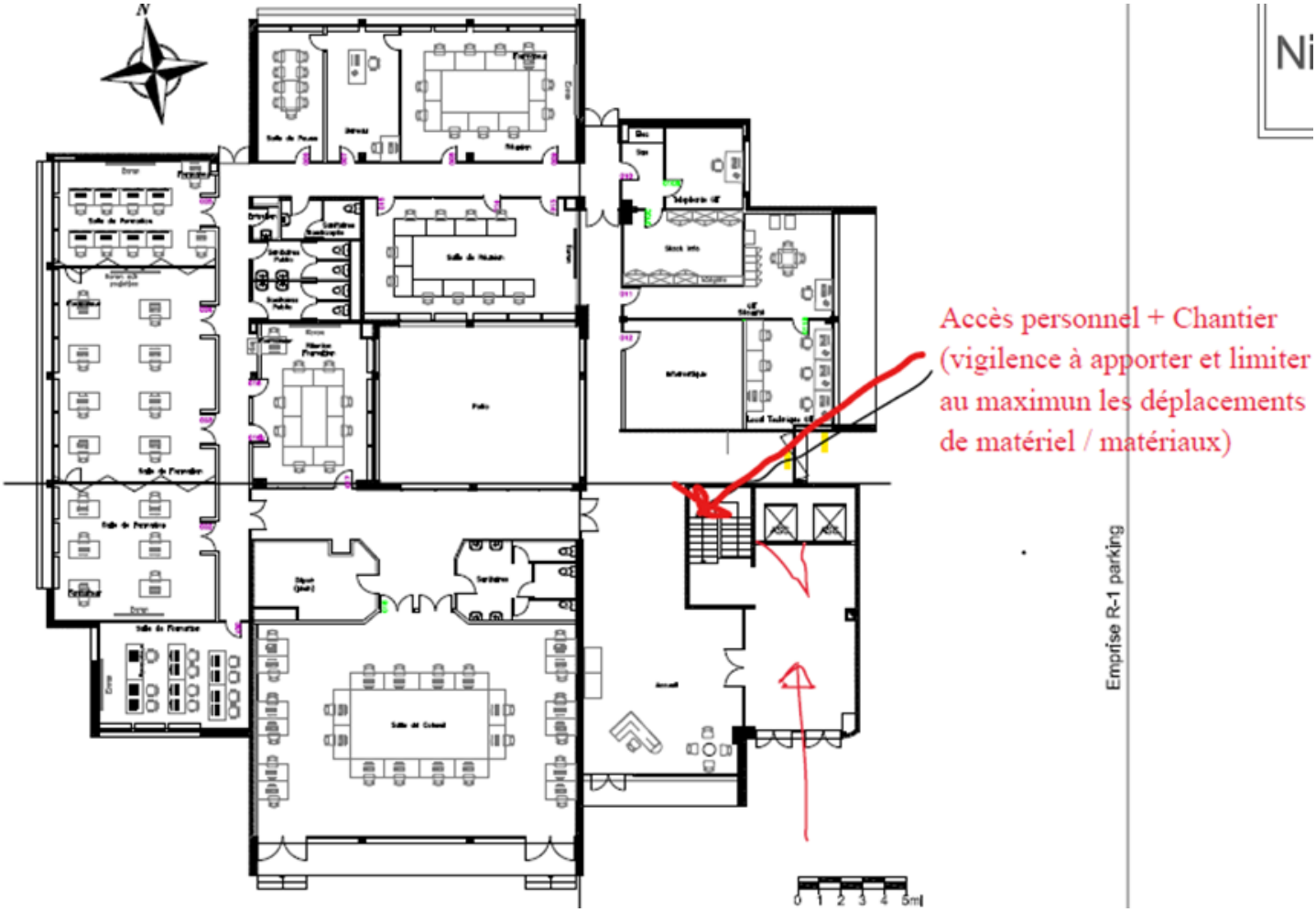
439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

CHAGALL



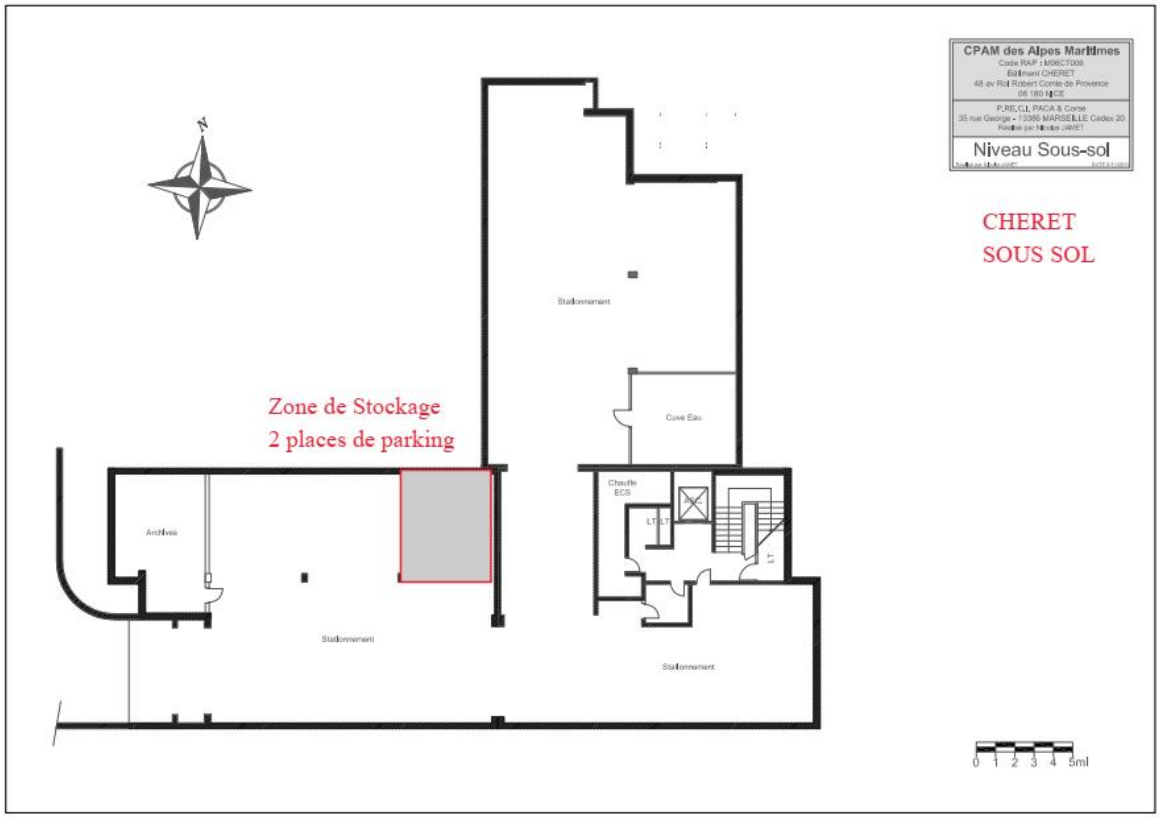


439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B



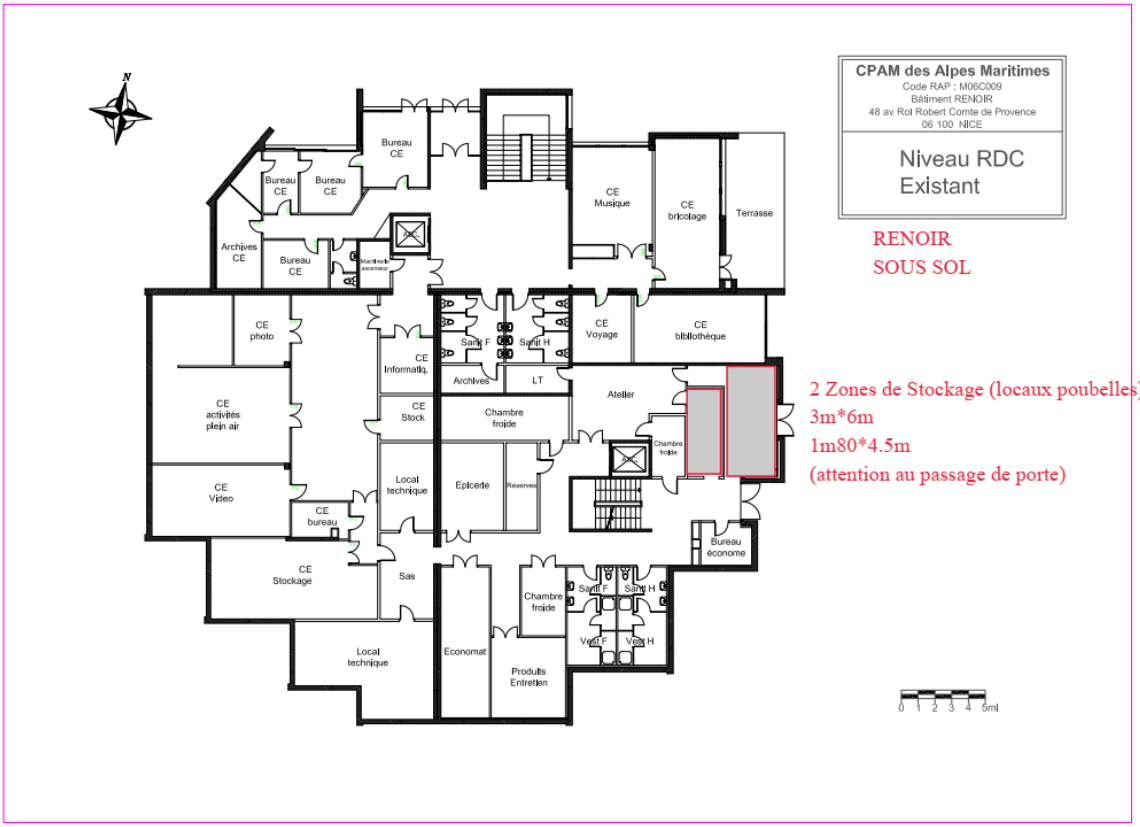
439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

CHERET



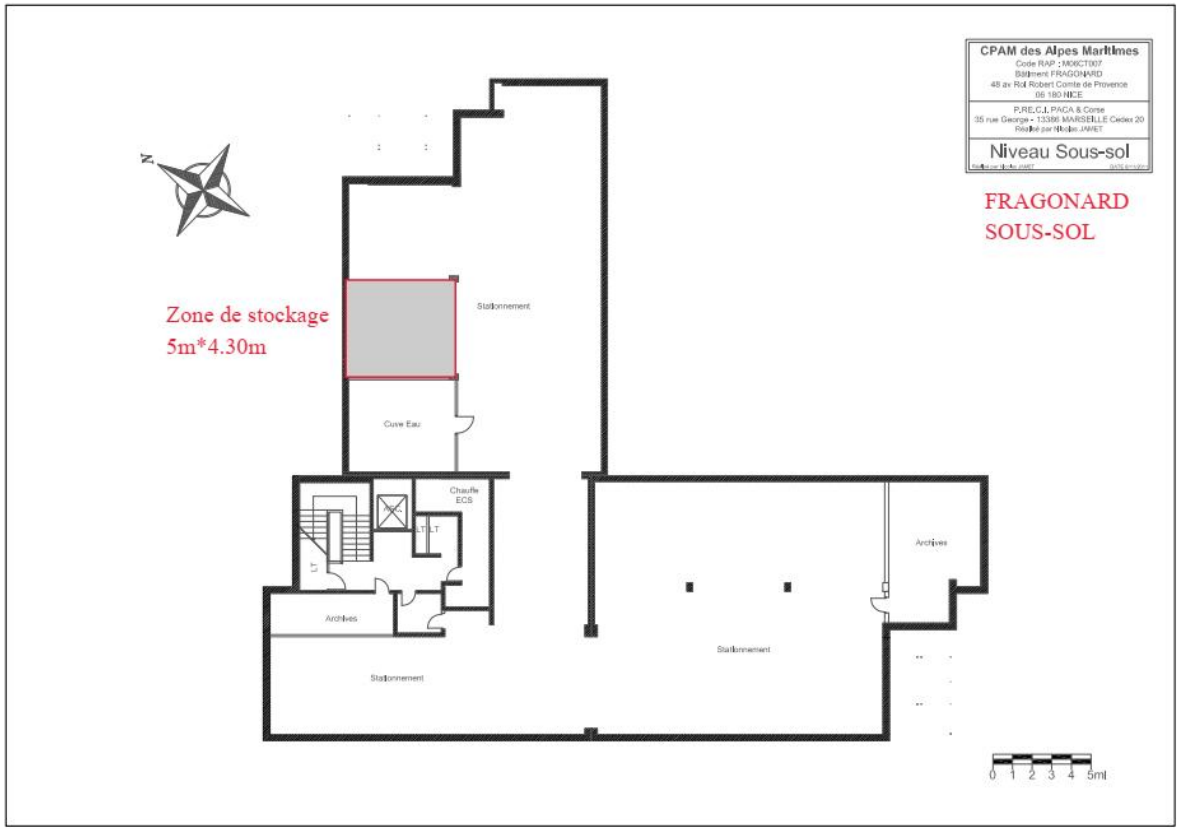


RENOIR


CPAM des Alpes Maritimes
Code RAP : M06C009
Bâtiment RENOIR
48 av Rol Robert Comte de Provence
06 100 NICE
Niveau RDC
Existant
RENOIR
SOUS SOL
2 Zones de Stockage (locaux poubelles) :
3m*6m
1m80*4.5m
(attention au passage de porte)
Bureau CE
Bureau CE
Bureau CE
Archives CE
Bureau CE
CE Musique
CE bricolage
Terrasse
CE photo
CE Informatiq.
Sanit F
Sanit H
CE Voyage
CE bibliothèque
Archives
LT
Atelier
CE activités plein air
CE Stock
Chambre froide
Chambre froide
CE Video
Local technique
Epicerie
Réserves
CE bureau
Bureau économe
CE Stockage
Sas
Chambre froide
Sanit F
Sanit H
Vest F
Vest H
Local technique
Economat
Produits Entretien
0 1 2 3 4 5ml

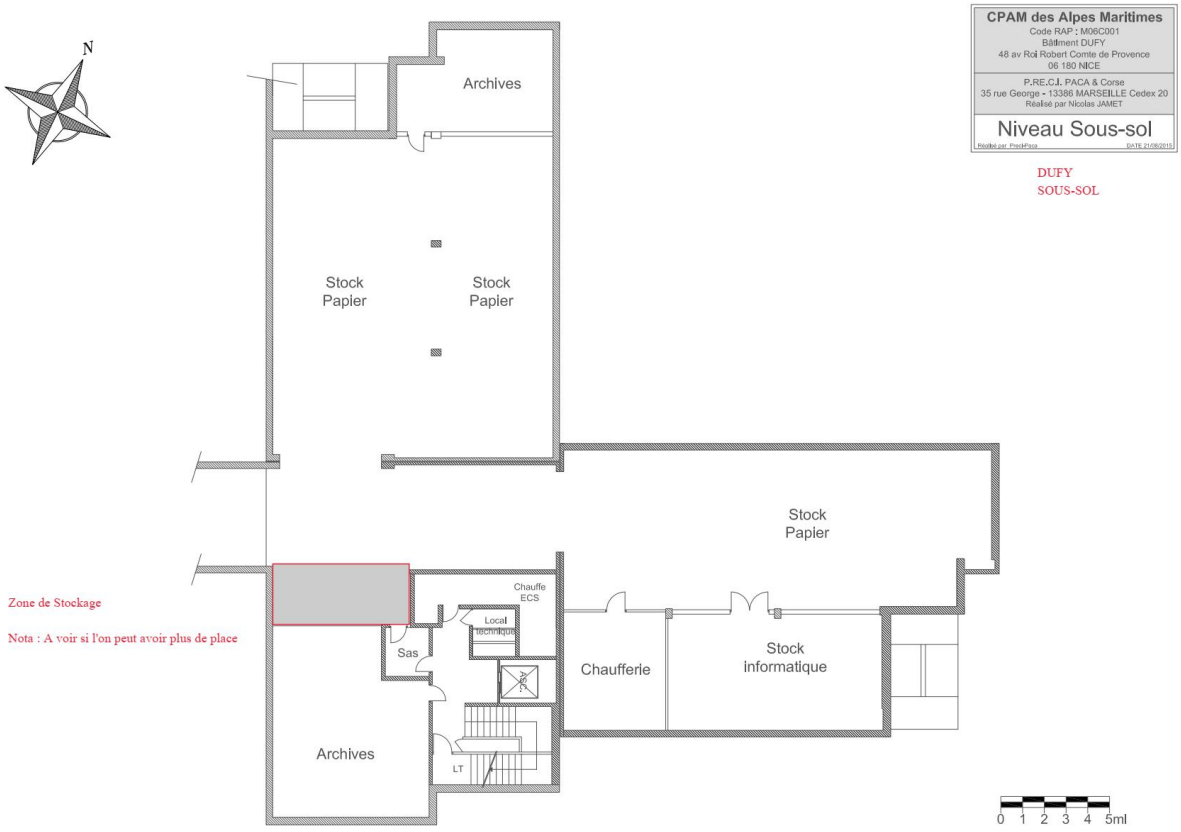


FRAGONARD


CPAM des Alpes Maritimes
Niveau Sous-sol
FRAGONARD
SOUS-SOL
Zone de stockage
5m*4.30m
Stationnement
Cuve Eau
Chaufferie ECS
Archives
Stationnement
Archives
Stationnement
0 1 2 3 4 5ml

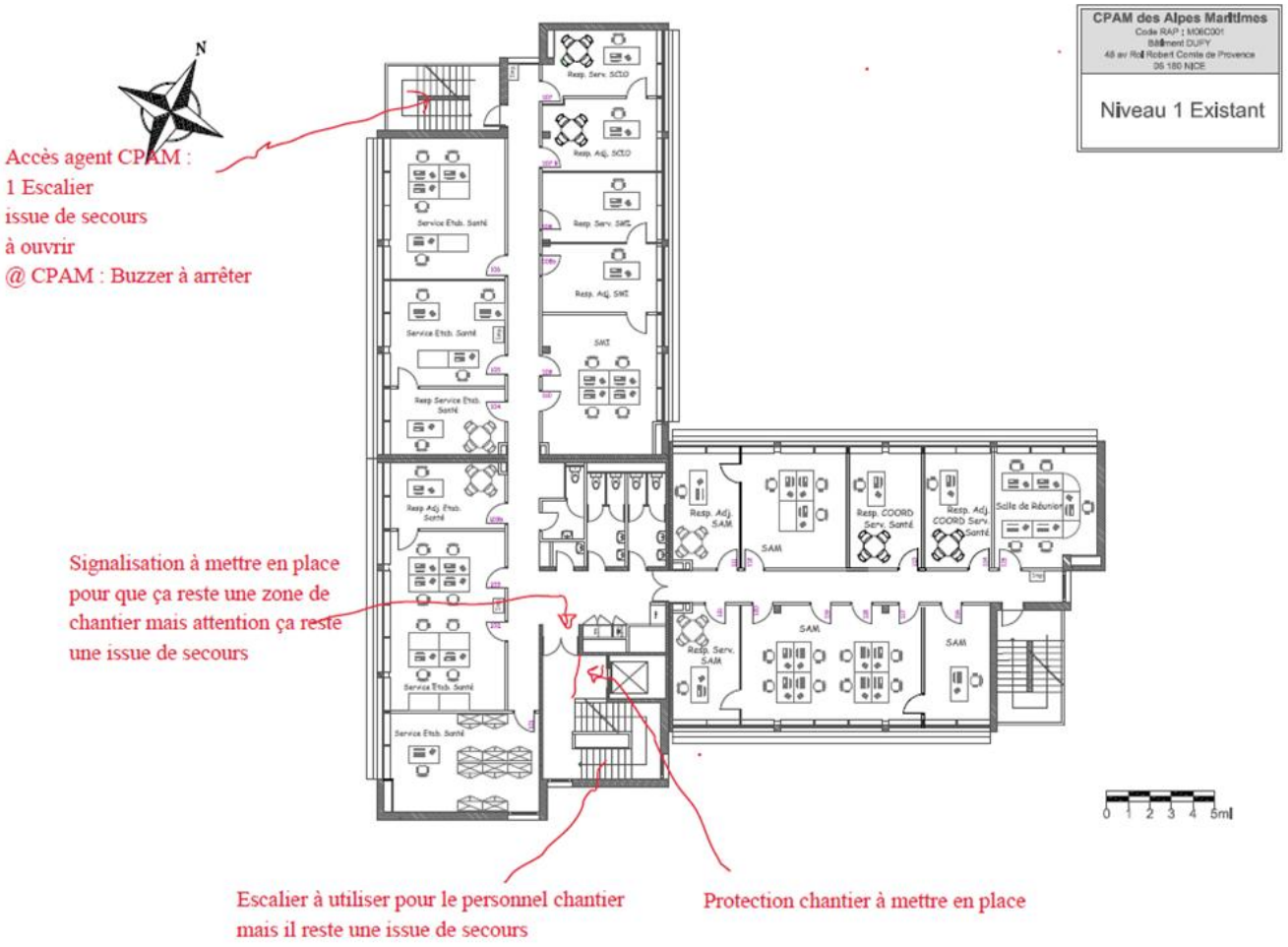


DUFY


N
CPAM des Alpes Maritimes
Code RAP : M06C001
Bâtiment DUFY
48 av Roi Robert Comte de Provence
06 180 NICE
P.RE.C.I. PACA & Corse
35 rue George - 13386 MARSEILLE Cedex 20
Réalisé par Nicolas JAMET
Niveau Sous-sol
DUFY
SOUS-SOL
Archives
Stock Papier
Stock Papier
Stock Papier
Zone de Stockage
Nota : A voir si l'on peut avoir plus de place
Chauffe ECS
Local technique
Sas
Chaufferie
Stock informatique
Archives
LT
0 1 2 3 4 5ml

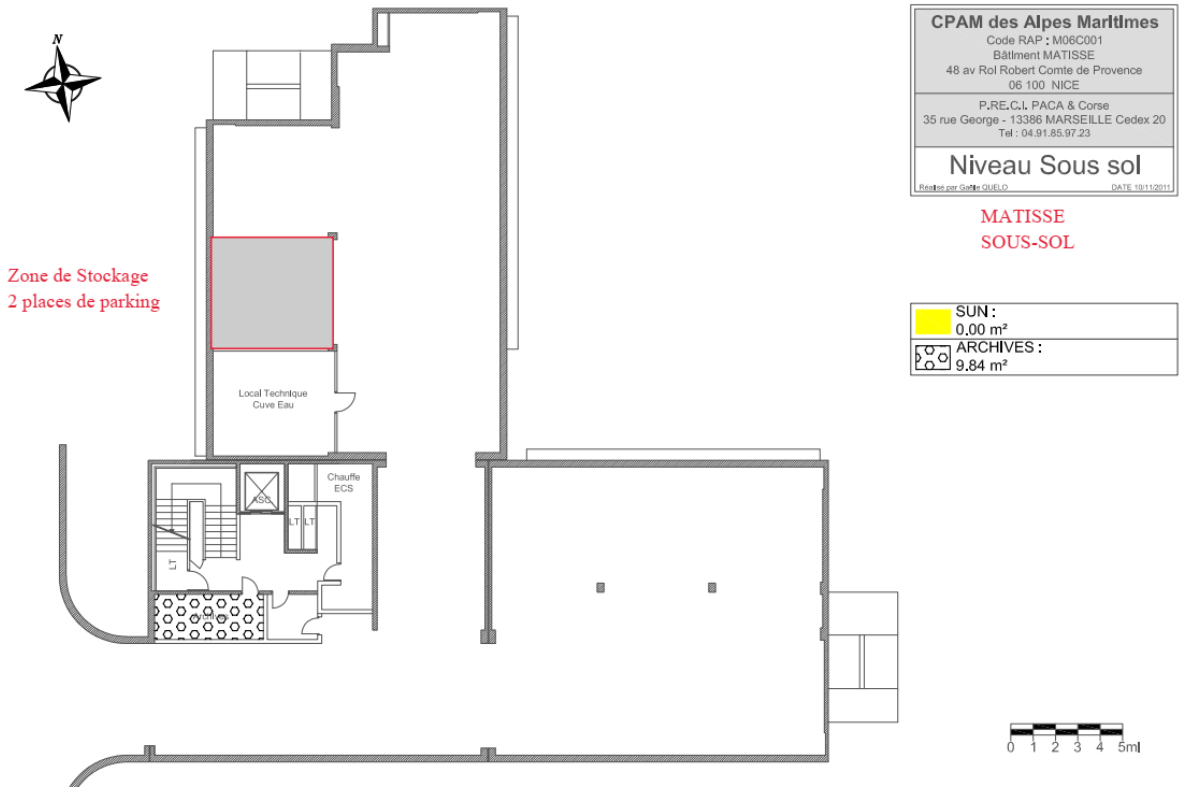


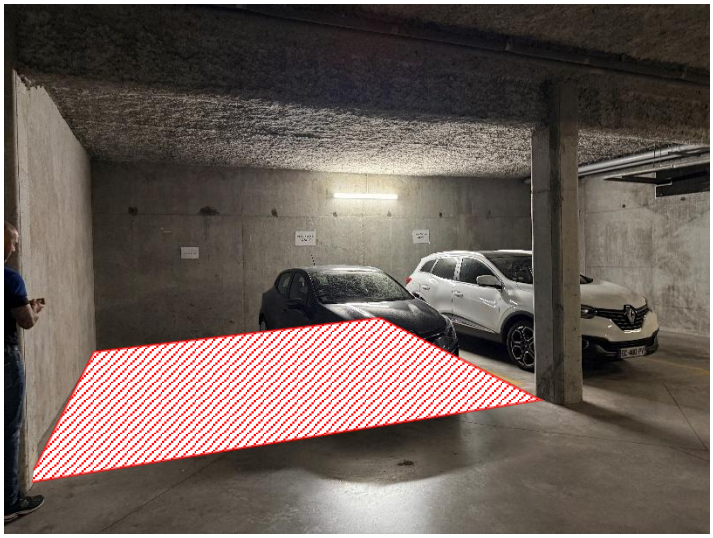
439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B



439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

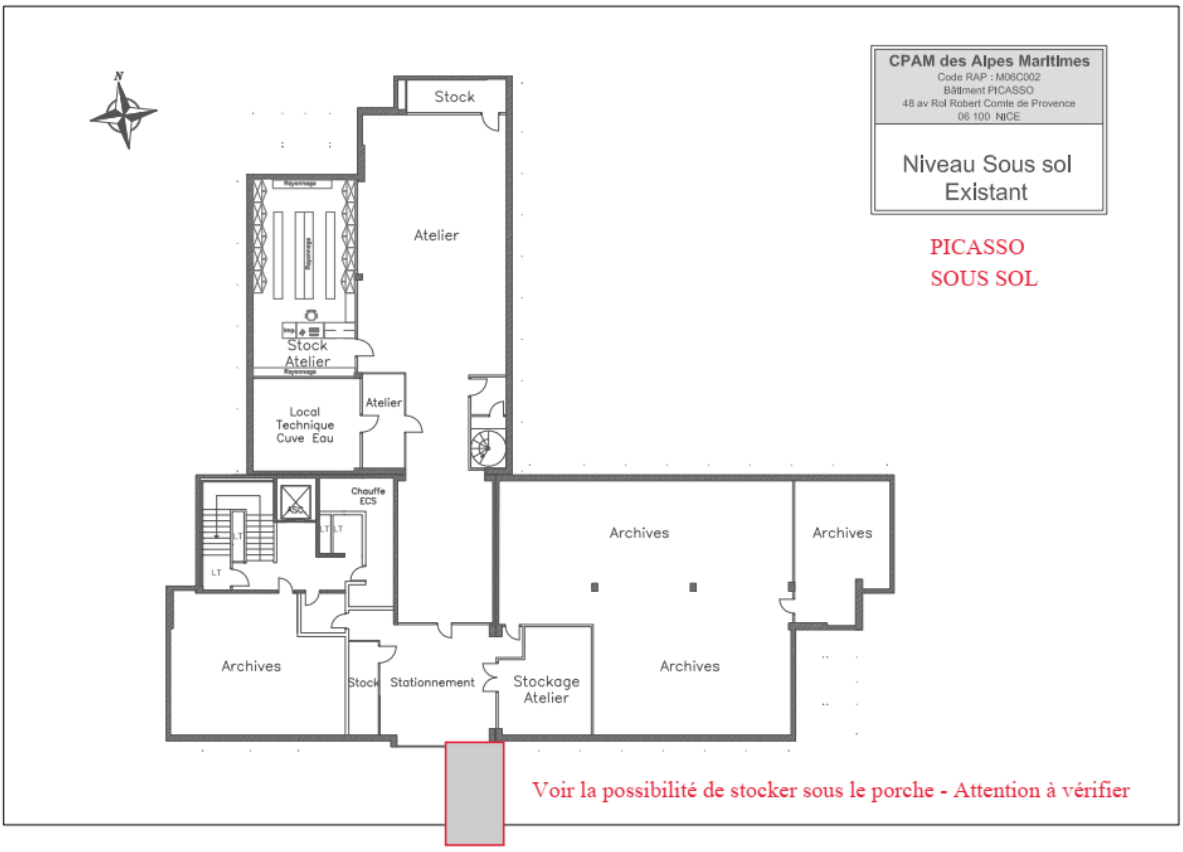
MATISSE





439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

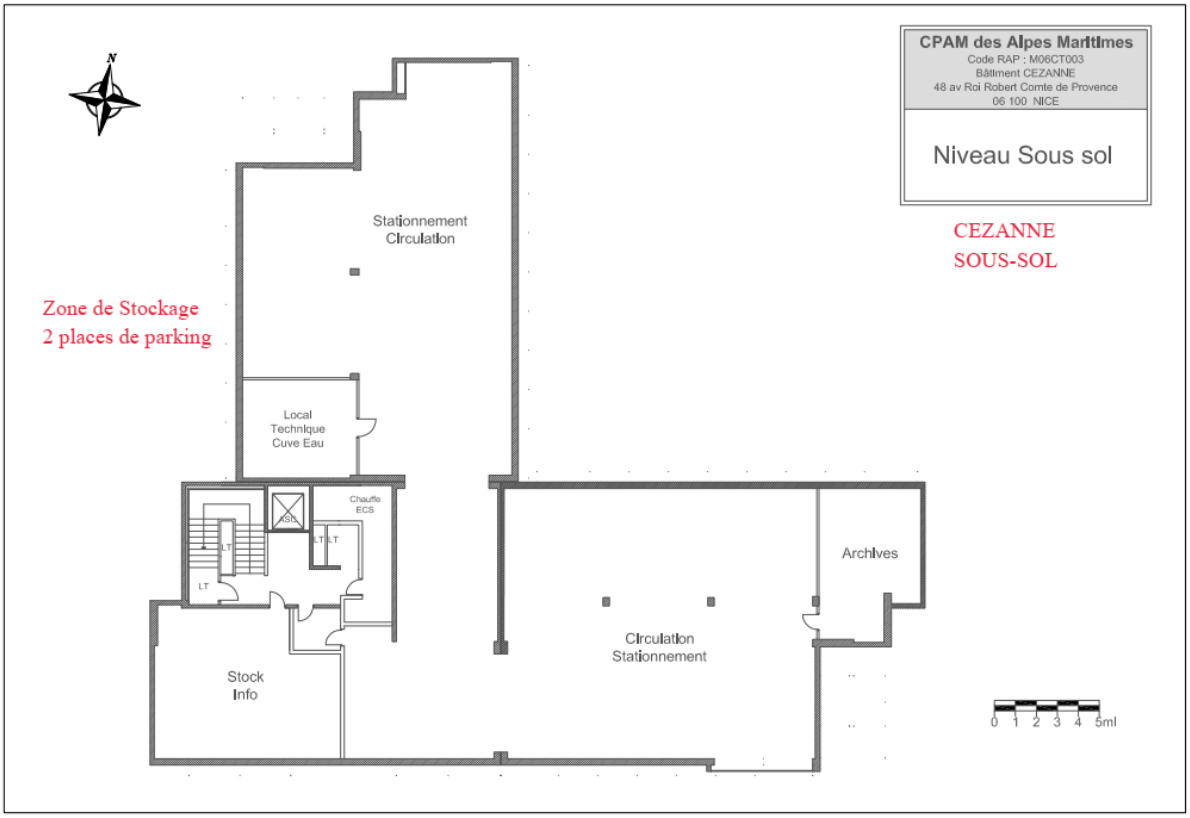
PICASSO





439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

CEZANNE





439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Annexe – P.P.S.P.S.

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Etablissement du P.P.S.P.S. :

Dès qu'elle en a connaissance, l'entreprise diffusera au coordonnateur sécurité et protection de la santé les éléments suivants :

Contenu du P.P.S.P.S. :

Le P.P.S.P.S. de chaque entreprise, y compris des sous-traitants, indique de manière détaillée :

- Les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents aux malades.
- Le nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.
- Le matériel médical existant sur le chantier.
- Les mesures prises pour assurer dans les moindres détails, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.
- Les installations d'hygiène et des conditions de travail et des locaux destinés au personnel sur le site
- Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour éliminer les risques propres à ses travaux, ceux découlant du lieu, de l'exploitation et des autres entreprises en décrivant les procédés de construction et d'exécution, les modes opératoires, les matériels, les dispositifs, installations, utilisation de substance en préparation, etc…
- **Le DHOL : Disposition d'Harmonisation des Opérations de Livraison.**
 Ce document doit être tenu à jour durant tout le déroulement des travaux.

Trame type : P.P.S.P.S.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Chantier, nom de l'opération
- Adresse du chantier
- Période d'exécution
- Lot : *Nom, adresse, téléphone, fax*
- Maître de l'ouvrage : *Nom, adresse, téléphone, fax*
 Nb : Ces renseignements se trouvent dans le PGC…
- Maître d'œuvre : *Nom, adresse, téléphone, fax*
 Nb : Ces renseignements se trouvent dans le PGC…
- Coordonnateur S.P.S. : *Nom, adresse, téléphone, fax,*

Indice	Date	Nature de la modification	Rédacteur
00		Emission initiale	

Nb : Ce tableau est à tenir à jour en fonctions des modifications éventuelles du PPSPS …

LE PLANNING ET L'ORGANISATION HORAIRE :

- Période prévisible d'exécution des travaux :
- Durée prévisible des travaux

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

- Début des travaux :
- Fin des travaux :

Effectif prévisible du chantier :

Pour l'entreprise :	effectif moyen :	effectif de pointe :
Pour les sous-traitants :	effectif moyen :	effectif de pointe :

- Horaires de travail du chantier :

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ORGANISATION DE CHANTIER

Hygiène et conditions de travail du personnel de chantier
Indiquer où les salariés pourront garer leur véhicule, sanitaires, réfectoire…
Surveillance médicale spéciale
Indiquer si vos travaux font l'objet d'une surveillance médicale

III. MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE SUR LE CHANTIER

Moyens matériels utilisés par l'entreprise
Electricité
Eclairage de chantier
Eau
Téléphone
Planning des interventions de l'entreprise
Effectif du personnel
Analyse et prévention des risques propres à l'entreprise
Analysez les risques encourus par vos salariés lors de l'exécution des travaux : remplissez une fiche par tâche
Analyse et prévention des risques importés et exportés
Analyse et prévention des risques inhérents au chantier et à son environnement
Consignes générales de sécurité
Consignes particulières au chantier
Dispositions en matière de secours et d'évacuation des personnels de chantier en cas d'accident

IV. CONSIGNES DE PREMIER SECOURS

Consignes à tenir en présence d'un blessé
Liste des secouristes formés présents sur le chantier et du matériel médical existant sur le chantier.
Mesures prévues pour l'évacuation rapide de tout accidenté grave

V. DIFFUSION DU P.P.S.P.S.

Le Coordonnateur S.P.S.
Le Maître d'Ouvrage
L'entreprise chargée du gros œuvre, du lot principal ou appelée à exécuter des travaux dangereux (liste fixée par arrêté)

- A l'inspection du travail
- Au Comité Régional de l'O.P.P.B.T.P.
- Au chantier (disponibilité permanente)

VI. DOHL qui doit apparaitre dans les PPSPS

CSPS titulaire ou suppléant	M. GARCIA	06 21 60 19 38
CSPS titulaire ou suppléant	M. DESTREE	06 09 62 60 72
Mise à jour	Date de Modification	Eléments modifiés

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Partie à Remplir par le CSPS			
Adresse Chantier	SITES DE LA CPAM 7 rue Pertinax et 48 avenue du Roi Robert NICE	Coordonnées GPS	PERTINAX 43.70571 - 7.226847 AV DU ROI ROBERT 43.72046 – 7.24255
Contraintes Horaires de Livraisons	08h00 – 12h00 / 14h00 – 16h00	Moyens mutualisés de levage et manutention (Cf. PGCSPS)	Grue à tour selon phase (Voir phasage)
Autres renseignements utiles (Contraintes administratives…)	Respect du tonnage, du gabarit routier et des arrêtés de voirie	Quai de déchargement	☐ OUI ☐ NON

Partie à renseigner par le client (entreprise du BTP)			
Nom de l'entreprise		Adresse siège	
Nom du réceptionnaire		Coordonnées du réceptionnaire	
Plages horaires de livraisons			
Présence chef de manœuvre	☐ OUI	☐ NON	
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion	☐ d(m) ☐ h(m)	Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	☐
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ grue de chargement	☐ appareil propre au chantier ☐ appareil à la charge du fournisseur	Type
Autres renseignements			

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Annexe – Liste des entreprises

ENTREPRISES DESIGNEES

N° de lot	Entreprises	Coordonnées	Représentants Coordonnées	Téléphones / fax

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Annexe – Modèle de fiche d'accueil

Fiche d'accueil

Cette fiche est remplie par le responsable de l'accueil dès l'arrivée du salarié dans l'entreprise et/ou sur le chantier.

Affectation :

L'ACCUEILLI

Nom : Prénom :

Qualification :

Affectation :

.....

Date d'arrivée ou de changement de poste :

.....

Statut : ❑ CDI ❑ CDD ❑ Stagiaire ❑ Intérimaire ❑ autre

CERTIFICAT D'APTITUDE

❑ oui ❑ non (= ne pas prendre le poste)

Restrictions éventuelles :

.....

Pour le personnel intérimaire, un certificat d'aptitude de moins de 6 mois doit être fourni par l'entreprise de travail temporaire.

DOTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Les équipements suivants ont été remis :
(cocher les cases correspondantes)

❑ casque
❑ chaussures de sécurité
❑ vêtements de protection
❑ protecteur antibruit
❑ gants
❑ lunettes
❑ masque
❑ autres

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

AUTORISATION DE CONDUITE

❑ permis de conduire — type :
❒ engins de chantier — catégorie :
❒ grue à tour
❒ grue mobile
❒ plate-forme élévatrice mobile de personnes — catégorie :
❒ chariot automoteur de manutention — catégorie :
❒ grue auxiliaire de chargement
❒ autres :

L'autorisation de conduite est délivrée sur présentation du CACES en cours de validité.

HABILITATION ÉLECTRIQUE

❒ oui ❒ non niveau :

FORMATION

❒ montage-démontage d'échafaudage
❒ sauvetage-secourisme du travail
❒ autre :

L'accueilli reconnaît :

❒ avoir reçu les consignes concernant l'utilisation obligatoire des équipements de protection collective
❒ avoir reçu les consignes de port obligatoire des EPI
❒ avoir reçu un livret d'accueil donnant les instructions générales de prévention liées à son activité
❒ avoir eu connaissance du contenu du règlement intérieur de l'entreprise
❒ avoir reçu le plan d'organisation du chantier
❒ avoir visité les locaux et les installations de l'entreprise

LE RESPONSABLE HIÉRARCHIQUE	LE COLLABORATEUR
NOM	NOM
PRÉNOM	PRÉNOM
FONCTION	FONCTION
DATE	DATE
SIGNATURE	SIGNATURE

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B



Conforme à la norme EN 397

– Le port du casque protège du risque lié au choc à la tête dû à la chute de blocs ou d'objets.

– Le port du casque est obligatoire chaque fois que le PGC ou le PPSP le prévoit.

La durée de vie du casque est limitée: vérifier la date de fin de vie.

Conforme à la norme EN 166

– Le port des lunettes protège les yeux du risque de lésion oculaire.

– Les lunettes sont portées en cas de:
- projections de solides,
- présence de poussières (sols fins, chaux vive, ciment…),
- utilisation ou présence de produits chimiques,
- rayonnement.

Un marquage sur la monture et sur les verres permet d'identifier leurs performances.

Conforme à la norme EN 388 et EN 420

– Le port de gant protège les mains du risque de lésion (coupures, piqûres, maladie de la peau…).

– Les gants sont portés en cas de:
- travaux de manutention,
- risque de perforation,
- besoin d'étanchéité,
- besoin de protection en raison de températures trop élevées ou trop basses.

Les gants sont choisis suivant le type de travaux.

Conforme à la norme EN 352

– Le port de protections auditives protège du risque de lésions auditives.

– À proximité ou lors de l'utilisation d'engins bruyants, le port de protections auditives est:
- recommandé entre 80 et 85 dB;
- obligatoire à partir de 85 dB.

Toute lésion auditive est irréversible. Il est important de porter en continu les protections auditives.

Conforme à la norme EN ISO 20471

– Les vêtements de signalisation à haute visibilité sont destinés aux travaux en extérieur. Ils offrent deux types d'éléments visibles:
- le fluorescent, qui «amplifie» la lumière ambiante visible de jour;
- le rétroréfléchissant, qui renvoie la lumière d'un éclairage direct (faisceau lumineux) utilisé la nuit.

– Le port du vêtement de signalisation à haute visibilité permet d'améliorer la perception pour autrui de sa présence sur le chantier et limite le risque de heurt et d'écrasement.

– Le port du vêtement de signalisation à haute visibilité est obligatoire pour le personnel à pied et pour les visiteurs.

Le vêtement est fermé pour éviter tout accrochage.

Conforme à la norme EN ISO 20345

– Le port de chaussures de sécurité protège des risques de perforation de la voûte plantaire, d'entorses et de foulures.

– Le port de chaussures de sécurité est obligatoire pour toute personne se rendant sur le chantier.

Le laçage des chaussures est obligatoire.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Annexe – METAH

METAH : Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur

Le coordonnateur recommande au MOA de mettre en application le texte de la R 477 dans le cadre de cette opération.

1) Principes de prévention

- Favoriser la mécanisation du transport des personnes et des charges.
- Promouvoir la mise en commun des moyens de transport et de manutention.
- Effectuer une évaluation préalable pour déterminer les moyens de prévention les mieux adaptés, notamment en estimant :
 - Les flux de personnes intervenant sur le chantier,
 - Les charges (tonnage, volume),
 - Les plannings,
 - Les approvisionnements,
 - Les stockages,
 - L'évacuation des déchets,
- Choisir du matériel conforme à la réglementation et/ou aux normes, et faisant l'objet d'une déclaration de conformité.
- Respecter les notices d'instruction établies et fournies par les fabricants.
- S'assurer que le personnel est spécifiquement formé, apte et désigné.

2) La mise en commun des moyens

2.1 – Organisation

L'utilisation des moyens de transport et de manutention par plusieurs entreprises d'un site donné doit se faire selon des modalités de mise à disposition (à conclure entre les différentes entreprises) ou par la désignation d'une entreprise chargée de la logistique et de la conduite.

Une véritable organisation logistique, mettant en œuvre des moyens mécaniques de transport et de manutention à toutes les phases de la construction, est indispensable pour le bon déroulement du chantier.

Les enjeux de la logistique sont aussi économiques. En effet la part de main-d'œuvre actuellement affectée aux manutentions est de l'ordre de 40 % pour le second œuvre.
Outre la diminution des maladies professionnelles et des accidents du travail liés aux manutentions d'une part et de la pénibilité des tâches d'autre part, la mécanisation apporte des gains de productivité et diminue les coûts.

Au stade de l'appel d'offres, l'entreprise s'assure que des moyens communs de transport et de manutention adaptés ont été prévus dans le PGC.
À défaut, elle doit effectuer une demande au maître d'ouvrage dans le cadre de la loi de coordination SPS.

2.2 – Lot « logistique » dans le projet :

Le maître d'ouvrage peut demander au Maître d'œuvre de prévoir un lot particulier « logistique » intégré au dossier marché de l'opération.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Ce lot prend notamment en compte le transport de personnes et la manutention de charges

L'ensemble des entreprises du chantier utilise les moyens de manutention et de transport communs prévus dans ce lot.
Les entreprises valident ces moyens, prévus dans les pièces du marché de ce lot, en adéquation avec leurs besoins.
Le lot particulier « logistique » est en charge des moyens de manutention et de transport, et en particulier :

- de l'installation et des modifications liées à l'avancement de chantier,
- des contrôles et des vérifications réglementaires,
- du maintien en état de fonctionnement, de la maintenance,
- du dépannage,
- de la formation des utilisateurs.

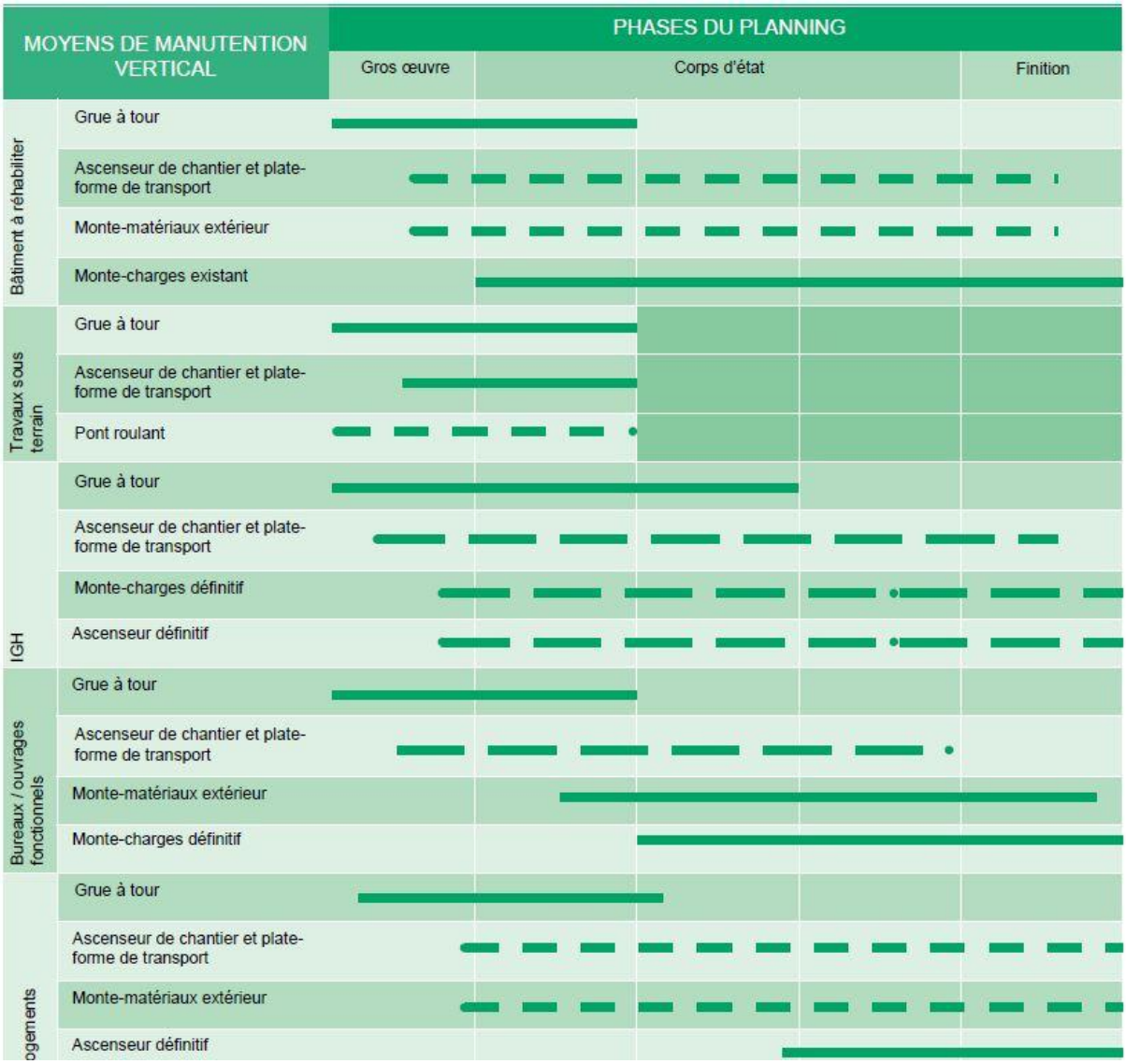
Dans ce lot, le Maître d'œuvre aura particulièrement regardé les points suivants : (certaines de ces données sont communes au DHOL)

- l'environnement,
- les conditions climatiques, la circulation.
- L'emprise des équipements doit être intégrée comme contrainte de planning d'exécution des ouvrages (menuiserie extérieure, allège, VRD, ravalement, ascenseur). C'est une donnée essentielle pour la préparation du chantier (Données communes au DHOL en phase expérimentale pour les opérations de Catégorie 1 jusqu'en 2019)

L'analyse des besoins et des contraintes prend en compte notamment :

- le poids et la dimension des colis, le planning d'approvisionnement,
- le moyen de chargement ou déchargement du système d'élévation et d'accès de chantier,
- le nombre de colis à transporter et le délai disponible pour déterminer le débit,
- l'utilisation de l'ascenseur de chantier pour le transport du personnel (en prenant en compte l'effectif en pointe du chantier),
- la nature et le relief de la façade (géométrie et résistance),
- les hauteurs ou l'altitude des planchers à desservir,
- la dimension des ouvertures pour la desserte des planchers (hauteur et largeur),
- les caractéristiques du support d'accrochage de l'élévateur de chantier,
- l'emprise de chantier disponible au sol,
- les caractéristiques géométriques ou emprise du lieu d'implantation (trémie, façade…),
- la nature du sol et sa résistance,
- la localisation des obstacles dans l'emprise du moyen d'élévation et de transport de chantier (regard, balcon, luminaire, corniche),
- les contraintes spécifiques (circulation d'engins, de piétons),
- la localisation des ouvertures accessibles par du personnel sur le trajet,
- l'emprise des moyens d'élévation et de transports de chantier,
- les effets climatiques locaux (effets de site, région de vent),
- la présence de réseaux des concessionnaires,
- l'intervention en milieu occupé.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B



439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Annexe – SCALP

SCALP : Sécurisation des circulations, des Accès et Livraisons à Pied d'œuvre

Définition :

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles.
METAH et SCALP sont des prestations qui sont liées entre elles.

Descriptif des prestations SCALP

Une bonne gestion logistique permet d'optimiser l'organisation des travaux, de diminuer les coûts, de respecter les délais, d'améliorer les conditions de travail des salariés ainsi que la qualité des ouvrages.

L'amélioration de la logistique est une démarche structurante pour les maîtres d'ouvrage :

Amélioration de l'organisation des travaux
Maîtrise plus précise de la chaîne des approvisionnements
Meilleure qualité des prestations par diminution des détériorations
Exemple : parement des cages d'escalier ou matériels endommagés lors des transports manuels

Respect du délai global : meilleure maîtrise des délais par la réduction des aléas au niveau de chaque entreprise. Le planning d'approvisionnement permet d'identifier le chemin critique avec les points bloquants
Rentabilité de l'investissement « logistique » par respect du planning d'exécution (réduction du temps d'approvisionnement) et par mutualisation des moyens de manutention

Amélioration de l'image de marque :
Un chantier organisé et propre est valorisant
Respect des obligations réglementaires (loi sur la coordination SPS, principes généraux de prévention, Responsabilité du maître d'ouvrage…)
L'amélioration de la logistique permet de diminuer les manutentions manuelles, qui sont la principale cause des accidents du travail (AT) et à l'origine de la majorité des maladies professionnelles (MP).

Cette démarche structurante dans l'organisation des travaux est bénéfique sur de nombreux points pour les entreprises :
Gains de productivité, en particulier pour les salariés ayant une qualification
Exemple : dépenses de main d'œuvre pour la manutention = 10% environ du montant des travaux ; une diminution d'1/3 des manutentions = 3% du coût global des travaux (INRS – ED 884)

Diminution des coûts par la mutualisation de moyens de manutention (grue, ascenseur de chantier, monte-matériaux, chariot…) et meilleure maîtrise des conditions de leur mise à disposition
La mutualisation des moyens de manutention évite les risques liés à l'utilisation de multiples moyens de levage propres à chaque entreprise
Exemple : un ascenseur de chantier peut remplacer avantageusement un treuil sur baie utilisé par une entreprise de carrelage

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Amélioration de la qualité des prestations par la réduction des pertes et détériorations liées à un stockage anarchique : le coût de la non-qualité sur chantier peut représenter environ 10% du montant des travaux
Valorisation du métier et diminution des risques psycho-sociaux par une motivation supplémentaire des ouvriers qualifiés

Exemple : la mécanisation des manutentions permet d'éviter le coltinage des matériaux par des ouvriers qualifiés
Diminution de la pénibilité du travail
Évacuation des déchets de façon rationnelle, avec du matériel adapté, permettant des circulations mieux dégagées dans les étages et donc une diminution des AT dus aux chutes de plain-pied (2e cause d'AT)

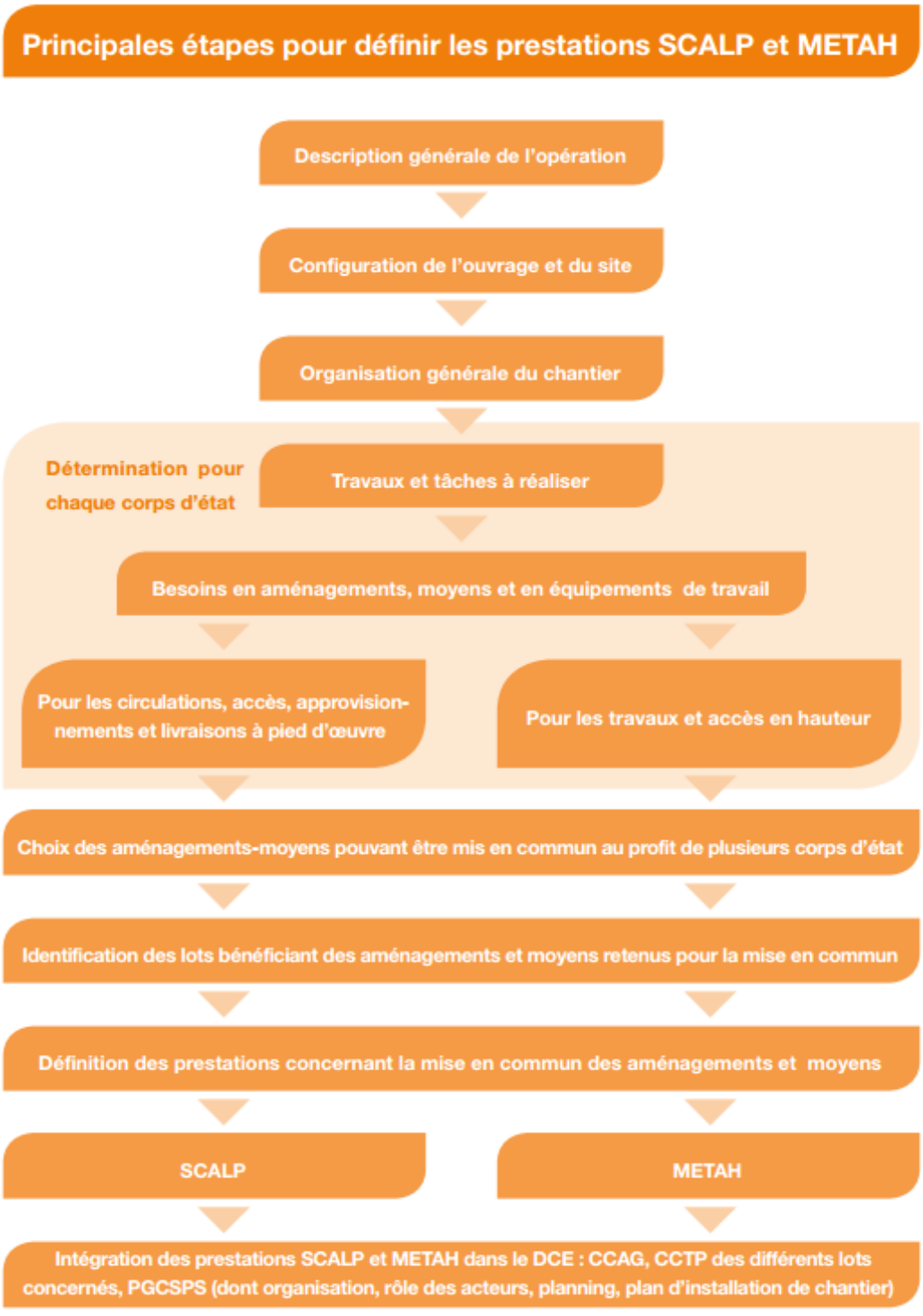
Diminution des coûts dus aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :
-- diminution de risques tels que lombalgies, troubles musculosquelettiques
(TMS), chutes de hauteur, malaises…
-- baisse des coûts directs liés aux arrêts de travail, à l'absentéisme : 1,7 millions de journées perdues par an dues aux accidents de manutentions manuelles (INRS – ED 884),
-- baisse des taux de cotisations AT (sur le long terme)
-- frein à l'augmentation exponentielle des MP

Amélioration de l'image de marque (circulation balisée, organisation visible, stockages organisés…)

Respect des principes généraux de prévention, de la recommandation CNAMTS : R.477 sur les manutentions

Fidélisation des sous-traitants
Exemple : partenariat sous-traitants, amélioration des conditions de travail

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B



439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Annexe – MONTAGE ET DEMONTAGE D'ASCENSEURS

Article R4543-26 du Code du travail

Le montage et le démontage des ascenseurs sont réalisés en suivant une méthode sûre. Celle-ci est établie pour le montage et, le cas échéant, pour le démontage sur la base des éléments fournis par le constructeur. La méthode de montage des ascenseurs tient, notamment, compte des documentations et indications prévues à l'article R. 134-31 du code de la construction et de l'habitation. Pendant toutes les phases de démontage d'un ascenseur, la stabilité de la cabine est assurée et son toit ne peut être utilisé comme poste de travail que s'il satisfait aux dispositions des articles R. 4323-58 à R. 4323-61.

Les entreprises réalisant le montage et de démontage d'ascenseurs doivent réaliser ces opérations en suivant une méthode sûre, établie sur la base des éléments fournis par le constructeur de l'ascenseur concerné. La méthode de montage doit tenir compte des documentations et indications nécessaires pour lui permettre d'assurer l'installation correcte et sûre ainsi que les essais de l'ascenseur. Lors du démontage d'un ascenseur, la stabilité de la cabine doit être assurée. De plus, pendant toutes les phases de démontage, il est possible pour l'opérateur réalisant cette opération d'utiliser le toit de l'ascenseur comme poste de travail, dès lors que les règles de prévention relatives aux travaux réalisés à partir d'un plan de travail en hauteur sont respectées.

Les Risques :

Chute de hauteur ou dans les escaliers.

- C'est un risque majeur. Il existe si vos pieds se trouvent à plus de 2 mètres du sol et qu'un espace vide supérieur à 30 x 30 cm existe (trou d'homme). Notamment lors d'un travail sur le toit de cabine, un accès en fond de cuve, d'un accès par échelle à la machinerie, cheminement sur les chantiers en construction...

Privilégiez une protection collective : balustrade avec lisse, sous-lisse et plinthe. Portez vos équipements de protection individuelle contre les chutes : le harnais et le DMPT (dispositif de maintien au poste de travail). Vérifiez la stabilité et l'état des échelles avant l'accès en machinerie. Vérifiez la conformité des accès par trappe.

Sur la route :

Les accidents de la route dans le cadre professionnel sont la première cause de mortalité au travail. Le fait d'intervenir dans l'urgence est un facteur supplémentaire de risques.

Respectez le Code de la route. h Assurez-vous du bon état de votre véhicule, vous en êtes responsable.

Manutention manuelle et contrainte posturale :

Certaines tâches nécessitent des contraintes posturales ou vous soumettent à des vibrations pouvant entrainer à terme des troubles musculosquelettiques dont tendinite de l'épaule, épicondylite, syndrome du canal carpien et hygroma du genou. Vous pouvez avoir à porter

des charges lourdes pouvant provoquer des douleurs articulaires, musculaires ou des lombosciatiques.
Utilisez les outils d'aide à la manutention mis à votre disposition ou demandez-les. Manipulez les charges lourdes avec l'aide de plusieurs personnes. Utilisez le bon outil au bon moment. Respectez les bons gestes de port de charges et ne forcez pas sur vos articulations.

Électricité :

Le travail à proximité d'éléments nus sous tension et le contact indirect avec toutes les parties conductrices peut entraîner un risque électrique pouvant provoquer un accident grave ou mortel.
Consignez l'installation si l'énergie électrique n'est pas nécessaire. Respectez les règles d'utilisation et de contrôle des shunts. N'intervenez pas sans habilitation électrique.

Écrasement, heurt, happement :

Lors de nombreuses tâches, vous risquez l'écrasement ou le heurt sur le toit des cabines avec les cabines adjacentes, les contrepoids, le coincement par les portes palières, l'écrasement en haut de gaine ou en cuvette. Le happement peut se faire lors d'un travail à proximité d'une partie mobile type poulie ou câbles de traction. Attention aux chutes d'objets si vous travaillez à plusieurs.
Assurez-vous d'avoir le contrôle de l'ascenseur avant d'accéder en gaine. Vérifiez le bon fonctionnement du STOP de l'ascenseur. Respectez les distances de sécurité, ne travaillez pas à proximité d'une pièce en mouvement.

Infections & coupures :

Attention aux seringues et déchets en fond de fosse, ainsi qu'à la présence possible d'insectes et de rongeurs.
Utilisez une pince et la boîte à déchets biologiques si vous descendez en fond de fosse.

Incendie :

Tous les travaux par point chaud (soudure, meulage) sont générateurs d'étincelles et de projections de métal chaud. Ils sont à l'origine de très nombreux incendies.
Respectez le protocole de permis feu et restez vigilant avant, pendant et après l'intervention. Évitez de mettre les produits inflammables au contact de toute source de chaleur.

Organisationnels, relationnels :

Travail isolé En dépannage ou maintenance, vous devez travailler seul et vous adapter à chaque nouveau lieu et nouveau cas. Charge mentale Vous pouvez rencontrer des usagers mécontents vous exposant au risque d'agression. Astreinte Le risque est plus élevé lors d'astreintes de nuit, de week-ends et de jours fériés.
Connaissez-vous les procédures à appliquer et les numéros de contacts en cas d'urgence ? Portez votre dispositif d'alerte travailleur isolé (DATI). Si vous êtes confronté à une violence verbale ou une agression, gardez votre calme et éloignez-vous. Signalez à votre employeur les difficultés que vous avez rencontrées.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

PRÉPARATION DES TRAVAUX

Une fois le repérage de tous les matériaux amiantés réalisé et le programme des travaux fixé, le donneur d'ordre doit :

- vérifier qu'il possède tous les éléments lui permettant d'évaluer les risques liés à la présence d'amiante ;
- arrêter le cadre de l'opération (sous-section 3 « travaux de retrait ou d'encapsulage » ou sous-section 4 « travaux de maintenance ou de réparation ») ;
- rédiger le cahier des charges d'appel d'offres ;
- choisir les entreprises intervenantes et commander les travaux ;
- organiser la coordination de la prévention ;
- informer les populations concernées et prévoir un relogement éventuel ;
- enfin, s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au projet, dans le respect de la réglementation, et que les locaux peuvent être restitués aux occupants ou intervenants.



Évaluer les risques

En sa qualité de maître d'ouvrage, le donneur d'ordre a l'obligation d'évaluer les risques inhérents aux travaux qu'il projette (Code du travail [5]), afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviendront sur le chantier, de la population avoisinante et des futurs intervenants ou occupants des locaux.
L'évaluation des risques de l'opération relie les résultats du repérage à la nature des travaux à réaliser.

Résultats du repérage

Pour pouvoir faire son évaluation des risques, le donneur d'ordre doit détenir les rapports de repérage amiante. Ceux-ci vont lui permettre de connaître les matériaux, les matériels, les équipements ou les articles contenant de l'amiante dans le périmètre des travaux initialement prévus.

Ainsi, les rapports de repérage lui fourniront les informations suivantes :

- la nature des matériaux, des matériels, des équipements ou des articles contenant de l'amiante ;
- leur localisation ;

(5) Articles L.4121-3 et L.4531-1 du Code du travail.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

- leur quantité (surface, longueur linéaire, etc.);
- leur état de conservation.

De plus, il a obligation de transmettre, dans les pièces écrites du marché, les résultats des rapports de repérage aux différents intervenants de l'opération [6]: la maîtrise d'œuvre, le coordonnateur SPS et les entreprises chargées des travaux sur ces MCA, afin que chacun prenne en compte les moyens organisationnels, techniques et humains pour éviter ou réduire les risques d'exposition aux fibres d'amiante des personnes concernées.



Conséquences sur la nature des travaux

Selon l'opération prévue, qu'il s'agisse de réhabilitation, de démolition, d'entretien courant, de réparation, de maintenance, avec ou sans notion de prévisibilité, la nature des travaux envisagés (retrait, encapsulage, recouvrement, intervention d'entretien ou de maintenance) va induire des techniques et des modes opératoires, ou processus [7], qui généreront un empoussièrement différent lors de leur réalisation.



Robot AS PROTEK® procédant au désamiantage de dalle vinyl-amiante au sol. www.asprotek.fr

De ces niveaux d'empoussièrement [8] vont dépendre les exigences réglementaires en termes de mise en œuvre des moyens de protection des travailleurs et de l'environnement.

Pour certains processus, l'empoussièrement est tel que les travailleurs risquent d'être exposés à un niveau supérieur à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) malgré des équipements performants de protection collective et individuelle.
La campagne de mesures par microscopie électronique à transmission analytique (META) [9], réalisée en 2009-2010 sous l'égide de l'INRS et à la demande de la Direction générale du travail, a montré que ce risque existe pour les processus suivants:

- retrait de plâtres amiantés par les techniques de très haute ou ultra-haute pression, de burinage, de piquage, de rectification, de ponçage;
- retrait de flocages par spatule ou raclage.

Ce peut être aussi le cas pour d'autres processus non évalués lors de cette campagne.

À noter

Dans les cas où l'empoussièrement risque d'être très important, le donneur d'ordre pourra être amené à renoncer à son opération ou à trouver des entreprises ayant mis au point des processus innovants qui garantissent le respect des seuils réglementaires.

(6) Article R.4412-97 du Code du travail.
(7) Définition du processus à l'article R.4412-96 9° du Code du travail.
(8) Niveaux d'empoussièrement définis aux articles R.4412-96 6° et R.4412-98 du Code du travail.
(9) Rapport de la Campagne de mesures META disponible sur www.inrs.fr/actualites/campagne-META.html.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B



Disponible sur www.inrs.fr/risques/amiante/prevention-risque-amiante.html

Depuis le 1er juillet 2015, la VLEP a été divisée par 10 et est fixée à 10 fibres par litre, moyennée sur 8 heures.

Le rapport de synthèse de la base de données Scola (Système de collecte des informations des organismes accrédités) relative aux mesures de fibres d'amiante par META (janvier 2014) apporte de plus amples informations sur les niveaux d'empoussièrement de certains couples matériau-technique.

Dans tous les cas, le donneur d'ordre devra demander, lors de la consultation des entreprises, une mise en œuvre de processus garantissant le non-dépassement du seuil maximal d'empoussièrement.

Le but de l'évaluation des risques est d'établir un cahier des charges d'appel d'offres permettant aux entreprises de répondre de manière recevable aux exigences réglementaires.

Toute modification de la nature ou du périmètre des travaux doit conduire le donneur d'ordre à vérifier qu'il possède des repérages adéquats. Dans le cas contraire, il devra les faire compléter.

Déterminer le cadre de l'opération sur les matériaux contenant de l'amiante

Parce qu'il décide de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser, c'est le donneur d'ordre qui arrête le cadre de l'opération en tenant compte des dispositions réglementaires (10). Celles-ci distinguent deux types de travaux.

Travaux de la sous-section 3

Travaux dits « de sous-section 3 » (SS3) : travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition.

Le retrait • Il consiste à enlever de manière définitive les matériaux contenant de l'amiante. Ce type de travaux est à privilégier lorsqu'on veut supprimer définitivement le risque amiante dans le bâtiment ou les équipements.

L'encapsulage • Il consiste à traiter et conserver en place ces matériaux, de manière étanche ; afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère (par exemple, chape béton sur dalles de sol vinyl-amiante). Il doit respecter les trois conditions suivantes : étanchéité, durabilité et solidité.

(10) Article R.4412-94 du Code du travail.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Travaux de la sous-section 4

Travaux dits « de sous-section 4 » (SS4): interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Le recouvrement • Il consiste à appliquer un nouveau revêtement sur ces matériaux. Cette technique ne peut être envisagée que pour des matériaux en bon état de conservation, car elle ne garantit pas une étanchéité durable à la dispersion de fibres d'amiante.
Dans tous les cas, la traçabilité de la présence de matériaux contenant de l'amiante devra être assurée par la mise à jour des documents de repérage, DTA et DAPP, afin de sécuriser les opérations ultérieures.

À noter

Le ministère chargé du Travail met à disposition, sur son site Internet, des aides pour faire la distinction entre sous-section 3 et sous-section 4.

- Deux logigrammes commentés:
 - Distinction SS3 / SS4 pour les opérations sur les immeubles par nature ou par destination.
 - Distinction SS3 / SS4 pour les opérations de maintenance sur les équipements industriels, matériels de transport ou autres articles.
- Un Questions/Réponses en date du 6 mai 2013, pour l'application du décret du 4 mai 2012.



http://travail-emploi.gouv.fr/amiante

Obligations liées au cadre de l'opération

Le cadre de l'opération crée des obligations réglementaires:

- Pour le donneur d'ordre, en termes de choix des entreprises intervenantes (certification ou non).
- Pour les entreprises, en termes notamment de documents à établir et transmettre, de formation de leurs salariés, de modalités des mesurages à réaliser.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Tableau 3.1 Obligations du donneur d'ordre et de l'entreprise intervenante

OBLIGATIONS LIÉES AU CADRE DE L'OPÉRATION	TRAVAUX DE LA SOUS-SECTION 3	TRAVAUX DE LA SOUS-SECTION 4
Pour le donneur d'ordre		
Évaluation des risques	À réaliser.	À réaliser.
Documents à transmettre	Rapport de repérage à transmettre aux entreprises consultées.	Rapport de repérage à transmettre aux entreprises consultées.
Certification de l'entreprise à retenir	Obligatoire.	Non obligatoire.
Contrôles en fin de travaux (code de la santé publique)	Examen visuel + mesure d'empoussièrement (2e restitution).	Non obligatoire.
Pour l'entreprise intervenante		
Évaluation des risques	À réaliser pour déterminer le niveau d'empoussièrement (1, 2, 3) en fonction du processus défini.	À réaliser pour déterminer le niveau d'empoussièrement (1, 2, 3) en fonction du processus défini.
Documents à établir et à transmettre aux organismes institutionnels	Plan de démolition, de retrait, d'encapsulage (PDRE).	Mode opératoire (MO).
Moyens de protection collective et individuelle	Définis selon le niveau d'empoussièrement.	Définis selon le niveau d'empoussièrement.
Aptitude médicale des salariés	Délivrée par le médecin du travail.	Délivrée par le médecin du travail.
Formation des encadrants et des opérateurs	Spécifique SS3 + réalisée par un organisme certifié.	Spécifique SS4.
Mesurage d'empoussièrement par un organisme accrédité	Définis réglementairement : • sur opérateur (chantier test ou de validation) ; • environnementaux ; • en fin de travaux (1re restitution).	En fonction de l'évaluation du risque, contrôle du niveau d'empoussièrement.
Respect de la VLEP (10 fibres/l sur 8 heures)	Dans tous les cas.	Dans tous les cas.
Gestion des déchets	Dans tous les cas, avec traitement dans une installation de stockage habilitée et spécifique au type de déchets.	Dans tous les cas, avec traitement dans une installation de stockage habilitée et spécifique au type de déchets.



Que l'on soit en sous-section 3 ou sous-section 4, les moyens à mettre en œuvre pour la protection des salariés intervenants et de l'environnement dépendent uniquement du niveau d'empoussièrement du chantier.

Il est faux de penser que les chantiers de sous-section 4 génèrent moins d'empoussièrement que ceux de sous-section 3.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Former les travailleurs



Dans tous les cas, le contenu de la formation et ses modalités sont encadrés réglementairement. Ces exigences s'appliquent aux éventuels sous-traitants et aux travailleurs indépendants.

La réglementation amiante a été profondément modifiée ces dernières années, tant dans le Code du travail que dans le Code de la santé publique. La spécificité des opérations sur des MCA implique une maîtrise du sujet en phases conception et réalisation.

Même si cela n'est pas rendu obligatoire par la réglementation, il est fortement recommandé que les personnes amenées à commander et à suivre les opérations sur des MCA soient également formées sur ce sujet, pour devenir des « référents » amiante. C'est notamment le cas des gestionnaires de parcs immobiliers importants (collectivités, bailleurs sociaux…).

- Personnes chargées du patrimoine :
 faire réaliser les repérages, établir et tenir à jour des cartographies précises des MCA dans chaque bâtiment, etc. ;
- Personnes chargées des opérations :
 mieux comprendre les exigences réglementaires, bien rédiger les cahiers des charges d'appel d'offres, analyser en toute connaissance les propositions des entreprises, pouvoir apprécier la qualité d'un plan de démolition de retrait ou d'encapsulage ou d'un mode opératoire, pouvoir analyser un rapport de mesurages d'empoussièrement ou un rapport de fin de travaux, etc.

Certification et plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE)

Pour des travaux relevant de la sous-section 3, le donneur d'ordre devra obligatoirement faire appel à une entreprise certifiée « amiante » (11) dont le secteur d'activité coïncide avec la nature des travaux à réaliser. Il existe actuellement six secteurs d'activité :

- ouvrages extérieurs de bâtiment ;
- ouvrages intérieurs de bâtiment ;
- installations fixes de traitement de l'amiante ;
- génie civil et terrains amiantifères ;
- installations industrielles ;
- matériels et équipements de transport.



Consulter la liste des **organismes et des entreprises certifiés** ou accrédités en matière d'amiante sur http://travail-emploi.gouv.fr/amiante

(11) Article R.4412-129 du Code du travail.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

La certification permet de s'assurer que l'entreprise possède les moyens techniques, organisationnels et humains requis pour travailler dans les meilleures conditions de préservation de la santé et la sécurité des travailleurs. Le certificat est délivré par un **organisme certificateur,** lui-même accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac). À ce jour, il existe trois organismes certificateurs: Qualibat, Afnor Certification et Global Conseil.

L'entreprise choisie pour effectuer les travaux devra établir un **plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage** (PDRE), avec un contenu défini [12], et le transmettre un mois avant le début des travaux à l'Inspection du travail compétente, la Carsat et l'OPPBTP. Ce délai est à intégrer dans le planning de l'opération.

Mode opératoire

Pour les travaux relevant de la sous-section 4, un mode opératoire doit être rédigé selon un contenu défini [13]. Ce mode opératoire doit être transmis à:

- l'Inspection du travail / Carsat / OPPBTP du lieu du siège de l'entreprise, lors de sa rédaction initiale et à chaque mise à jour (en dehors de tous travaux projetés);
- l'Inspection du travail / Carsat / OPPBTP du lieu de l'intervention, lors de sa première mise en œuvre, avant le démarrage des travaux;
- l'Inspection du travail / Carsat / OPPBTP du lieu de l'intervention, pour toute intervention supérieure à 5 jours, avec des renseignements complémentaires [14].

Rédiger le cahier des charges de l'appel d'offres

Le cahier des charges de l'appel d'offres pour le marché de travaux est rédigé avec le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), s'il est requis; il pourra contenir en particulier:

- les rapports de repérage contenant les plans de localisation;
- les types et quantités de MCA concernés;
- le lieu de l'opération et la localisation des zones à traiter;
- le cadre de l'opération et l'exigence de certification des entreprises et intervenants;
- l'organisation d'une visite préalable du site;
- les contraintes organisationnelles et techniques pouvant influer sur les travaux des entreprises (planification des travaux, travaux en site occupé ou recevant du public, travail de nuit, le week-end ou pendant les vacances scolaires, etc.);

(12) Article R.4412-133 du Code du travail.
(13) Article R.4412-145 du Code du travail.
(14) Renseignements définis à l'article R.4412-148 du Code du travail.

- l'organisation de la prévention (coordination, plan de prévention);
- les installations de chantier spécifiques:
 - points de branchement et de rejet d'eau,
 - points de raccordement en électricité et en air comprimé,
 - zone d'implantation du groupe électrogène (le cas échéant),
 - zone de stockage des déchets amiantés avant leur enlèvement, etc.
- la remise d'un rapport de fin de travaux;
- les modalités de gestion des déchets.



Cette partie « amiante » du cahier des charges devra être intégrée dans le document de consultation des entreprises (DCE), par exemple sous la forme d'une **notice technique amiante** ou d'un **lot spécifique** « amiante ».

À noter

En parallèle, pour tous travaux relevant de la sous-section 3, il est nécessaire de commander une prestation d'examen visuel et de mesurage du niveau d'empoussièrement de fin de travaux. Cette prestation sera effectuée après la fin de chantier de l'entreprise et avant toute restitution des locaux traités à ses occupants.

Ces **examens et mesurages** (dits de 2e restitution) sont exigés par le Code de la santé publique [15] et sont à la charge du donneur d'ordre, pour toutes les opérations de retrait ou d'encapsulage de MCA de la liste A ou de la liste B (si les travaux ont lieu à l'intérieur de bâtiments). Ils sont à distinguer des examens et mesurages similaires que doit réaliser l'entreprise de désamiantage avant enlèvement du confinement (1re restitution).

Choisir les entreprises intervenantes et commander les travaux

En dehors des aspects de coût et de délai, les points particuliers de vigilance énumérés ci-dessous pourront être intégrés dans les critères de sélection de l'entreprise intervenante, lors de l'analyse des offres.

- Un engagement écrit stipulant que toutes les obligations réglementaires relatives à l'amiante sont respectées.
- La validité de la certification de l'entreprise ou de son sous-traitant (période de validité et secteur d'activité).
- La validité des attestations de compétences délivrées à l'issue des formations des travailleurs de l'entreprise ou de son sous-traitant (période de validité et sous-section concernée).
- Le type de processus proposé: nature précise (matériau, technique, protection collective), niveau d'empoussièrement attendu (niveau 1, 2 ou 3) [16].

(15) Article R.1334-29-3 du Code de la santé publique.
(16) Article R.4412-98 du Code du travail.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B



Il est fortement recommandé au donneur d'ordre d'exiger, à la **commande des travaux**, la transmission des documents suivants :

• PDRE ou MO, afin de s'assurer que l'entreprise l'a bien élaboré ;

• certificat d'acceptation préalable (CAP) des déchets.

- La référence à des chantiers déjà réalisés, avec les résultats des mesurages d'empoussièrement (en précisant les processus utilisés).
- Les réponses techniques apportées par l'entreprise concernant :
 - la réduction de l'empoussièrement du processus au niveau le plus bas possible ;
 - l'organisation globale du chantier relative à la protection des occupants ou des tiers, à la gestion des déchets sur le chantier, aux opérations de décontamination (implantation et alimentation des sas personnels et déchets, besoins en eau et électricité).
 - le programme des mesurages d'empoussièrement environnementaux et sur opérateurs, réalisés par un organisme accrédité.

La commande des travaux doit être passée suffisamment tôt, en fonction du calendrier d'exécution défini, afin que le donneur d'ordre et l'entreprise retenue puissent remplir toutes leurs obligations.

Deux mois sont souvent nécessaires pour cette phase de préparation.

Cas particulier du donneur d'ordre choisissant de faire réaliser les travaux par ses propres salariés

Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre fait exécuter des travaux relatifs à l'amiante par ses propres salariés (salariés du service maintenance, salariés en régie, par exemple), il doit veiller à préserver leur sécurité et leur santé.

Dans ce cadre et en sa qualité d'employeur, il est soumis aux mêmes obligations que les entreprises qui exécutent ces travaux.



Le donneur d'ordre « employeur » qui n'aurait pas satisfait à ses obligations relatives à la prévention du risque amiante envers ses salariés s'expose à une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 €. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernée.

Outre les phases d'évaluation des risques avec classement en niveau d'empoussièrement, de détermination du cadre de l'opération et de mise en place des moyens de prévention adaptés, il devra veiller à ce que ses salariés :

• soient formés et informés des risques ;

• bénéficient d'un suivi médical au regard des risques — visite médicale, examens complémentaires, aptitude, fiche individuelle d'exposition, etc. ;

• aient à disposition les équipements de protection individuelle et collective adaptés.

Si les travaux relèvent de la sous-section 3, le donneur d'ordre « employeur » devra également répondre aux exigences de certification et d'élaboration d'un PDRE qu'il devra transmettre à l'Inspection du travail et aux organismes institutionnels.

Si les travaux relèvent de la sous-section 4, il devra lui-même rédiger un mode opératoire.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Organiser la coordination par le donneur d'ordre

Pendant les travaux, le donneur d'ordre doit veiller en particulier à prévenir tous les risques inhérents à la présence des entreprises et à leurs interventions sur le même lieu.

Le donneur d'ordre devra donc déterminer dans quel domaine son opération se situe et à quel type de coordination il est soumis :

- coordination SPS avec plan général de coordination (PGC) [17], et coordonnateur SPS nommé dès la phase « conception » de l'opération, dès lors qu'au moins deux entreprises extérieures interviendront, de manière simultanée ou successive ;
- plan de prévention écrit [18], si une seule entreprise intervient au sein d'une entreprise utilisatrice.

Protéger les occupants

L'opération doit présenter des garanties réelles en termes de prévention des risques liés à l'amiante pour les éventuels occupants des lieux ou les populations environnantes.

Informer les occupants, décider d'un relogement éventuel, éviter les expositions passives font également partie des obligations du donneur d'ordre. La décision de maintenir ou non, dans les lieux ou à leur voisinage, les occupants (locataires, travailleurs ne participant pas aux travaux, public, etc.) durant les travaux revient donc au donneur d'ordre. Compte tenu des risques d'exposition passive aux fibres d'amiante, que ce soit au cours de travaux réalisés selon les prescriptions ou lors d'accidents ou d'incidents survenus sur le chantier, **sa responsabilité pourra être engagée.**

C'est pourquoi, il est fortement recommandé au donneur d'ordre :

- d'organiser des réunions d'information à l'attention des publics concernés, avant le démarrage de l'opération ;
- de faire intervenir les entreprises ou son propre personnel dans des lieux inoccupés et vides de tout mobilier ou équipement, afin d'éviter les risques d'exposition passive des occupants (locataires, public, salariés) ;
- de définir les modalités de relogement et de circulation des populations avoisinantes ;
- de veiller, avec l'entreprise chargée des travaux, à ce que toutes les mesures permettant de s'assurer que les travaux ne vont pas polluer l'environnement immédiat du chantier soient prises ;
- d'éviter toute coactivité pendant les travaux sur des MCA, par exemple ne pas continuer à travailler sous une toiture en fibrociment amianté en cours de remplacement ou à proximité de celle-ci.



Le maître d'ouvrage qui n'aurait pas réalisé la **coordination des travaux** s'expose à une amende de 9 000 € (désignation d'un coordonnateur SPS ayant compétence, autorité et moyens indispensables à l'exercice de sa mission, établissement d'un PGC). La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €.

De même, le donneur d'ordre qui n'aurait pas établi de plan de prévention écrit avec le responsable de l'entreprise extérieure mandatée s'expose à une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 €.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés.

(17) Articles L.4531-1 à L.4535-1 et R.4532-1 à R.4535-10 du Code du travail - Arrêté du 25/02/2003 et circulaire du 10/04/1996.
(18) Articles R.4511-1 à R.4514-10 du Code du travail et arrêté du 19/03/1993 et circulaire du 18/03/1993.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Annexe – SS4 – Travaux sur matériaux amiantés

Rappel reglemetaire

Article R4412-145 **du Code du Travail**
Modifié par Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1

En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques prévue à la sous-section 2, pour chaque processus mis en œuvre, l'employeur établit un mode opératoire précisant notamment :
1° La nature de l'intervention ;
2° Les matériaux concernés ;
3° La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
4° Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
5° Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39 ;
6° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
7° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
8° Les procédures de gestion des déchets ;
9° Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.
Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risques.

Article R4412-146 **du Code du Travail**
Le mode opératoire est soumis, lors de son établissement ou de sa modification à l'avis du médecin du travail, du comité social et économique.

Article R4412-147 **du Code du Travail**
Le mode opératoire est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, dans le ressort territorial desquels est situé l'établissement et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.
Une nouvelle transmission est faite lors de sa mise à jour.
Avant la première mise en œuvre du mode opératoire, celui-ci est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale dans le ressort territorial desquels est situé le lieu de l'intervention et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Article R4412-148 **du Code du Travail**
Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à cinq jours, l'employeur transmet, en outre, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale du lieu de l'intervention ainsi que, le cas échéant, à l'office professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :
1° Le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention ;
2° La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention ;
3° Les dossiers techniques prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code ;
4° La liste des travailleurs impliqués. Cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visite médicale et précise, le cas échéant, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Evaluation des risques et mode opératoire

Un mode opératoire est un document technique qui précise l'ordonnancement des tâches, les moyens techniques et les mesures de sécurité / contrôles mis en œuvre.

Pour vous aider à réaliser un mode opératoire nous vous conseillons d'utiliser la méthode des 5M : Main d'œuvre, Milieu, Matériaux, Méthodes et Matériel.
Un outil est mis à votre disposition sur notre site. Il suffit de vous créer gratuitement un compte et d'accéder à votre espace prévention.
Mode opératoire : cas particulier de l'amiante
Rédigé dans le cadre des travaux de sous-section 4, le mode opératoire précise en plus l'estimation de l'exposition aux MCA (matériaux contenant de l'amiante).
La structure d'un mode opératoire est prévue par le Code du travail (article R.4412-145), il doit préciser les neuf points suivants :

1. la nature de l'intervention ;
2. les matériaux concernés ;
3. la fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
4. le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
5. les notices de poste prévues à l'article R.4412-39 ;
6. les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celle des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
7. les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
8. les procédures de gestion des déchets ;
9. les durées et le temps de travail déterminés en application des articles R.4412-118 et R.4412-119.

Le mode opératoire est annexé au DUER (document unique d'évaluation des risques) de l'entreprise. Il doit être soumis pour avis au médecin du travail et au CSE (Comité social économique), aussi bien lors de sa création qu'à chaque modification.
Dans le cadre de travaux relevant de la sous-section 4, et après avoir procédé à une intégration du risque « amiante » dans le document unique, l'employeur doit indiquer dans son mode opératoire la fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement des processus mis en œuvre et s'assurer du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP).
En outre, le seuil de 5 fibres par litre ne soit pas être dépassé autour de la zone de travail.
Pour cela, des mesures sont réalisées, par processus :

- **sur un premier chantier test (voire plusieurs chantiers si le niveau mesuré diffère du niveau estimé) et régulièrement (au moins une fois par an) lorsqu'on ne dispose pas de donnée de référence issue des campagnes de mesure Carto Amiante ou FEDENE**
- **régulièrement (au moins une fois par an) lorsqu'on dispose d'une donnée de référence issue des campagnes de mesure Carto Amiante ou FEDENE**

Les mesures sont réalisées par un organisme accrédité qui propose une stratégie d'échantillonnage et réalise une analyse en Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META). L'employeur doit consulter le médecin du travail, le CSE ou à défaut, les délégués du personnel, sur cette stratégie et leur communiquer les conditions et les résultats des contrôles de l'exposition des salariés.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

TRAVAUX DE LA SOUS-SECTION 4

Travaux de la sous-section 4

Travaux dits « de sous-section 4 » (SS4): interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Le recouvrement • Il consiste à appliquer un nouveau revêtement sur ces matériaux. Cette technique ne peut être envisagée que pour des matériaux en bon état de conservation, car elle ne garantit pas une étanchéité durable à la dispersion de fibres d'amiante.
Dans tous les cas, la traçabilité de la présence de matériaux contenant de l'amiante devra être assurée par la mise à jour des documents de repérage, DTA et DAPP, afin de sécuriser les opérations ultérieures.

À noter

Le ministère chargé du Travail met à disposition, sur son site Internet, des aides pour faire la distinction entre sous-section 3 et sous-section 4.

- Deux logigrammes commentés:
 - Distinction SS3 / SS4 pour les opérations sur les immeubles par nature ou par destination.
 - Distinction SS3 / SS4 pour les opérations de maintenance sur les équipements industriels, matériels de transport ou autres articles.
- Un Questions/Réponses en date du 6 mai 2013, pour l'application du décret du 4 mai 2012.



http://travail-emploi.gouv.fr/amiante

Obligations liées au cadre de l'opération

Le cadre de l'opération crée des obligations réglementaires:

- Pour le donneur d'ordre, en termes de choix des entreprises intervenantes (certification ou non).
- Pour les entreprises, en termes notamment de documents à établir et transmettre, de formation de leurs salariés, de modalités des mesurages à réaliser.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Tableau 3.1 Obligations du donneur d'ordre et de l'entreprise intervenante

OBLIGATIONS LIÉES AU CADRE DE L'OPÉRATION	TRAVAUX DE LA SOUS-SECTION 3	TRAVAUX DE LA SOUS-SECTION 4
Pour le donneur d'ordre		
Évaluation des risques	À réaliser.	À réaliser.
Documents à transmettre	Rapport de repérage à transmettre aux entreprises consultées.	Rapport de repérage à transmettre aux entreprises consultées.
Certification de l'entreprise à retenir	Obligatoire.	Non obligatoire.
Contrôles en fin de travaux (code de la santé publique)	Examen visuel + mesure d'empoussièrement (2e restitution).	Non obligatoire.
Pour l'entreprise intervenante		
Évaluation des risques	À réaliser pour déterminer le niveau d'empoussièrement (1, 2, 3) en fonction du processus défini.	À réaliser pour déterminer le niveau d'empoussièrement (1, 2, 3) en fonction du processus défini.
Documents à établir et à transmettre aux organismes institutionnels	Plan de démolition, de retrait, d'encapsulage (PDRE).	Mode opératoire (MO).
Moyens de protection collective et individuelle	Définis selon le niveau d'empoussièrement.	Définis selon le niveau d'empoussièrement.
Aptitude médicale des salariés	Délivrée par le médecin du travail.	Délivrée par le médecin du travail.
Formation des encadrants et des opérateurs	Spécifique SS3 + réalisée par un organisme certifié.	Spécifique SS4.
Mesurage d'empoussièrement par un organisme accrédité	Définis réglementairement : • sur opérateur (chantier test ou de validation) ; • environnementaux ; • en fin de travaux (1re restitution).	En fonction de l'évaluation du risque, contrôle du niveau d'empoussièrement.
Respect de la VLEP (10 fibres/l sur 8 heures)	Dans tous les cas.	Dans tous les cas.
Gestion des déchets	Dans tous les cas, avec traitement dans une installation de stockage habilitée et spécifique au type de déchets.	Dans tous les cas, avec traitement dans une installation de stockage habilitée et spécifique au type de déchets.



Que l'on soit en sous-section 3 ou sous-section 4, les moyens à mettre en œuvre pour la protection des salariés intervenants et de l'environnement dépendent uniquement du niveau d'empoussièrement du chantier.

Il est faux de penser que les chantiers de sous-section 4 génèrent moins d'empoussièrement que ceux de sous-section 3.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Former les travailleurs



Dans tous les cas, le contenu de la formation et ses modalités sont encadrés réglementairement. Ces exigences s'appliquent aux éventuels sous-traitants et aux travailleurs indépendants.

La réglementation amiante a été profondément modifiée ces dernières années, tant dans le Code du travail que dans le Code de la santé publique. La spécificité des opérations sur des MCA implique une maîtrise du sujet en phases conception et réalisation.

Même si cela n'est pas rendu obligatoire par la réglementation, il est fortement recommandé que les personnes amenées à commander et à suivre les opérations sur des MCA soient également formées sur ce sujet, pour devenir des « référents » amiante. C'est notamment le cas des gestionnaires de parcs immobiliers importants (collectivités, bailleurs sociaux…).

- Personnes chargées du patrimoine :
 faire réaliser les repérages, établir et tenir à jour des cartographies précises des MCA dans chaque bâtiment, etc. ;
- Personnes chargées des opérations :
 mieux comprendre les exigences réglementaires, bien rédiger les cahiers des charges d'appel d'offres, analyser en toute connaissance les propositions des entreprises, pouvoir apprécier la qualité d'un plan de démolition de retrait ou d'encapsulage ou d'un mode opératoire, pouvoir analyser un rapport de mesurages d'empoussièrement ou un rapport de fin de travaux, etc.

Certification et plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE)

Pour des travaux relevant de la sous-section 3, le donneur d'ordre devra obligatoirement faire appel à une entreprise certifiée « amiante » (11) dont le secteur d'activité coïncide avec la nature des travaux à réaliser. Il existe actuellement six secteurs d'activité :

- ouvrages extérieurs de bâtiment ;
- ouvrages intérieurs de bâtiment ;
- installations fixes de traitement de l'amiante ;
- génie civil et terrains amiantifères ;
- installations industrielles ;
- matériels et équipements de transport.



Consulter la liste des **organismes et des entreprises certifiés** ou accrédités en matière d'amiante sur http://travail-emploi.gouv.fr/amiante

(11) Article R.4412-129 du Code du travail.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

La certification permet de s'assurer que l'entreprise possède les moyens techniques, organisationnels et humains requis pour travailler dans les meilleures conditions de préservation de la santé et la sécurité des travailleurs. Le certificat est délivré par un **organisme certificateur,** lui-même accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac). À ce jour, il existe trois organismes certificateurs: Qualibat, Afnor Certification et Global Conseil.
L'entreprise choisie pour effectuer les travaux devra établir un **plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage** (PDRE), avec un contenu défini [12], et le transmettre un mois avant le début des travaux à l'Inspection du travail compétente, la Carsat et l'OPPBTP. Ce délai est à intégrer dans le planning de l'opération.

Mode opératoire

Pour les travaux relevant de la sous-section 4, un mode opératoire doit être rédigé selon un contenu défini [13]. Ce mode opératoire doit être transmis à:

- l'Inspection du travail / Carsat / OPPBTP du lieu du siège de l'entreprise, lors de sa rédaction initiale et à chaque mise à jour (en dehors de tous travaux projetés);
- l'Inspection du travail / Carsat / OPPBTP du lieu de l'intervention, lors de sa première mise en œuvre, avant le démarrage des travaux;
- l'Inspection du travail / Carsat / OPPBTP du lieu de l'intervention, pour toute intervention supérieure à 5 jours, avec des renseignements complémentaires [14].

Rédiger le cahier des charges de l'appel d'offres

Le cahier des charges de l'appel d'offres pour le marché de travaux est rédigé avec le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), s'il est requis; il pourra contenir en particulier:

- les rapports de repérage contenant les plans de localisation;
- les types et quantités de MCA concernés;
- le lieu de l'opération et la localisation des zones à traiter;
- le cadre de l'opération et l'exigence de certification des entreprises et intervenants;
- l'organisation d'une visite préalable du site;
- les contraintes organisationnelles et techniques pouvant influer sur les travaux des entreprises (planification des travaux, travaux en site occupé ou recevant du public, travail de nuit, le week-end ou pendant les vacances scolaires, etc.);

(12) Article R.4412-133 du Code du travail.
(13) Article R.4412-145 du Code du travail.
(14) Renseignements définis à l'article R.4412-148 du Code du travail.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

- l'organisation de la prévention (coordination, plan de prévention);
- les installations de chantier spécifiques:
 - points de branchement et de rejet d'eau,
 - points de raccordement en électricité et en air comprimé,
 - zone d'implantation du groupe électrogène (le cas échéant),
 - zone de stockage des déchets amiantés avant leur enlèvement, etc.
- la remise d'un rapport de fin de travaux;
- les modalités de gestion des déchets.

Cette partie « amiante » du cahier des charges devra être intégrée dans le document de consultation des entreprises (DCE), par exemple sous la forme d'une **notice technique amiante** ou d'un **lot spécifique** « amiante ».

À noter

En parallèle, pour tous travaux relevant de la sous-section 3, il est nécessaire de commander une prestation d'examen visuel et de mesurage du niveau d'empoussièrement de fin de travaux. Cette prestation sera effectuée après la fin de chantier de l'entreprise et avant toute restitution des locaux traités à ses occupants.

Choisir les entreprises intervenantes et commander les travaux

En dehors des aspects de coût et de délai, les points particuliers de vigilance énumérés ci-dessous pourront être intégrés dans les critères de sélection de l'entreprise intervenante, lors de l'analyse des offres.

- Un engagement écrit stipulant que toutes les obligations réglementaires relatives à l'amiante sont respectées.
- La validité de la certification de l'entreprise ou de son sous-traitant (période de validité et secteur d'activité).
- La validité des attestations de compétences délivrées à l'issue des formations des travailleurs de l'entreprise ou de son sous-traitant (période de validité et sous-section concernée).
- Le type de processus proposé: nature précise (matériau, technique, protection collective), niveau d'empoussièrement attendu (niveau 1, 2 ou 3) [16].



Ces **examens et mesurages** (dits de 2e restitution) sont exigés par le Code de la santé publique [15] et sont à la charge du donneur d'ordre, pour toutes les opérations de retrait ou d'encapsulage de MCA de la liste A ou de la liste B (si les travaux ont lieu à l'intérieur de bâtiments). Ils sont à distinguer des examens et mesurages similaires que doit réaliser l'entreprise de désamiantage avant enlèvement du confinement (1re restitution).

(15) Article R.1334-29-3 du Code de la santé publique.
(16) Article R.4412-98 du Code du travail.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B



Il est fortement recommandé au donneur d'ordre d'exiger, à la **commande des travaux**, la transmission des documents suivants :

• PDRE ou MO, afin de s'assurer que l'entreprise l'a bien élaboré ;

• certificat d'acceptation préalable (CAP) des déchets.

- La référence à des chantiers déjà réalisés, avec les résultats des mesurages d'empoussièrement (en précisant les processus utilisés).
- Les réponses techniques apportées par l'entreprise concernant :
 - la réduction de l'empoussièrement du processus au niveau le plus bas possible ;
 - l'organisation globale du chantier relative à la protection des occupants ou des tiers, à la gestion des déchets sur le chantier, aux opérations de décontamination (implantation et alimentation des sas personnels et déchets, besoins en eau et électricité).
 - le programme des mesurages d'empoussièrement environnementaux et sur opérateurs, réalisés par un organisme accrédité.

La commande des travaux doit être passée suffisamment tôt, en fonction du calendrier d'exécution défini, afin que le donneur d'ordre et l'entreprise retenue puissent remplir toutes leurs obligations.

Deux mois sont souvent nécessaires pour cette phase de préparation.

Cas particulier du donneur d'ordre choisissant de faire réaliser les travaux par ses propres salariés

Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre fait exécuter des travaux relatifs à l'amiante par ses propres salariés (salariés du service maintenance, salariés en régie, par exemple), il doit veiller à préserver leur sécurité et leur santé.

Dans ce cadre et en sa qualité d'employeur, il est soumis aux mêmes obligations que les entreprises qui exécutent ces travaux.



Le donneur d'ordre « employeur » qui n'aurait pas satisfait à ses obligations relatives à la prévention du risque amiante envers ses salariés s'expose à une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 €. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernée.

Outre les phases d'évaluation des risques avec classement en niveau d'empoussièrement, de détermination du cadre de l'opération et de mise en place des moyens de prévention adaptés, il devra veiller à ce que ses salariés :

• soient formés et informés des risques ;

• bénéficient d'un suivi médical au regard des risques — visite médicale, examens complémentaires, aptitude, fiche individuelle d'exposition, etc. ;

• aient à disposition les équipements de protection individuelle et collective adaptés.

Si les travaux relèvent de la sous-section 3, le donneur d'ordre « employeur » devra également répondre aux exigences de certification et d'élaboration d'un PDRE qu'il devra transmettre à l'Inspection du travail et aux organismes institutionnels.

Si les travaux relèvent de la sous-section 4, il devra lui-même rédiger un mode opératoire.

439 avenue de Pessicart – Sunset Villa – Bât. A – 06100 NICE - ☎ 04 89 00 30 26 - 🖷 08 90 20 90 45 – Siret 485 121 040 00029 code APE 7112 B

Organiser la coordination par le donneur d'ordre

Pendant les travaux, le donneur d'ordre doit veiller en particulier à prévenir tous les risques inhérents à la présence des entreprises et à leurs interventions sur le même lieu.

Le donneur d'ordre devra donc déterminer dans quel domaine son opération se situe et à quel type de coordination il est soumis :

- coordination SPS avec plan général de coordination (PGC) [17], et coordonnateur SPS nommé dès la phase « conception » de l'opération, dès lors qu'au moins deux entreprises extérieures interviendront, de manière simultanée ou successive ;
- plan de prévention écrit [18], si une seule entreprise intervient au sein d'une entreprise utilisatrice.



Le maître d'ouvrage qui n'aurait pas réalisé la **coordination des travaux** s'expose à une amende de 9 000 € (désignation d'un coordonnateur SPS ayant compétence, autorité et moyens indispensables à l'exercice de sa mission, établissement d'un PGC). La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €.

De même, le donneur d'ordre qui n'aurait pas établi de plan de prévention écrit avec le responsable de l'entreprise extérieure mandatée s'expose à une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 €.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés.

Protéger les occupants

L'opération doit présenter des garanties réelles en termes de prévention des risques liés à l'amiante pour les éventuels occupants des lieux ou les populations environnantes.

Informer les occupants, décider d'un relogement éventuel, éviter les expositions passives font également partie des obligations du donneur d'ordre. La décision de maintenir ou non, dans les lieux ou à leur voisinage, les occupants (locataires, travailleurs ne participant pas aux travaux, public, etc.) durant les travaux revient donc au donneur d'ordre. Compte tenu des risques d'exposition passive aux fibres d'amiante, que ce soit au cours de travaux réalisés selon les prescriptions ou lors d'accidents ou d'incidents survenus sur le chantier, **sa responsabilité pourra être engagée.**

C'est pourquoi, il est fortement recommandé au donneur d'ordre :

- d'organiser des réunions d'information à l'attention des publics concernés, avant le démarrage de l'opération ;
- de faire intervenir les entreprises ou son propre personnel dans des lieux inoccupés et vides de tout mobilier ou équipement, afin d'éviter les risques d'exposition passive des occupants (locataires, public, salariés) ;
- de définir les modalités de relogement et de circulation des populations avoisinantes ;
- de veiller, avec l'entreprise chargée des travaux, à ce que toutes les mesures permettant de s'assurer que les travaux ne vont pas polluer l'environnement immédiat du chantier soient prises ;
- d'éviter toute coactivité pendant les travaux sur des MCA, par exemple ne pas continuer à travailler sous une toiture en fibrociment amianté en cours de remplacement ou à proximité de celle-ci.

(17) Articles L.4531-1 à L.4535-1 et R.4532-1 à R.4535-10 du Code du travail - Arrêté du 25/02/2003 et circulaire du 10/04/1996.
(18) Articles R.4511-1 à R.4514-10 du Code du travail et arrêté du 19/03/1993 et circulaire du 18/03/1993.